

SEANCE DU CONSEIL DU 07 NOVEMBRE 2022 À 19H00

Présents

M. André BOUCHAT, Bourgmestre
Mmes et MM. Nicolas GREGOIRE, Jean-François PIERARD, Christian NGONGANG, Valérie LESCRENIER, Carine BONJEAN-PAQUAY, Echevins
M. Gaëtan SALPETEUR, Président du CPAS
Mmes et MM. Mieke PIHEYNS-VLAEMINCK, Bertrand LESPAGNARD, Pascale MAROT-LOISE, Lydie PONCIN-HAINAUX, Samuel DALAIDENNE, Laurence CALLEGARO, Alain MOLA, Willy BORSUS, René COLLIN, Sébastien JOACHIM, Philippe-Michel PANZA, Louise MAILLEN, Jean Pierre GEORGIN, Sébastien FRANCOIS, Gauthier WERY, Nicole GRAAS, Patrice LOLY, C. GEE
Conseillers communaux
Mme Claude MERKER, Directrice générale

Conseiller absent en début de séance: Monsieur le Conseiller Sébastien FRANÇOIS (MR-MaRche2018) est arrivé au point 7 de l'ordre du jour.

SEANCE PUBLIQUE

1. Approbation du procès-verbal de la séance précédente

Le procès-verbal de la séance du 03 octobre 2022 est approuvé A L'UNANIMITE conformément à l'article L-1122-16 du CDLD et aux articles 48 et 49 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal.

2. Patrimoine - CEE - Complexe Saint-François - Rénovation des sanitaires - Cahier des charges et firmes à consulter - Approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux attributions du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu le Règlement général pour la protection du travail (RGPT), Loi sur le bien-être et Code du bien-être au travail;

Vu loi du 11 février 2013 prévoyant des sanctions et des mesures à l'encontre des employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour illégal;

Vu Le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE;

Considérant le cahier des charges N° BG.AS.20.10.2022 relatif au marché "Aménagement sanitaires de la CEE" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 52.000,00 € hors TVA ou 62.920,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que la date du 22 novembre 2022 à 10h00 est proposée comme date limite d'introduction des offres ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 844/72360- Aménagement sanitaires CEE ;

Considérant l'avis du directeur financier rendu en date du 20 octobre 2022 et joint au dossier;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'approuver le cahier des charges N° BG.AS.20.10.2022 et le montant estimé du marché "Aménagement sanitaires de la CEE", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées conformément aux cahier des charges et règles générales d'exécution des marchés publics.

Le montant estimé s'élève à 52.000,00 € hors TVA ou 62.920,00 €, 21% TVA comprise.

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

De consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la procédure négociée sans publication préalable :

Concernant le poste "Electricité" : luminaires économiques

Trois fournisseurs seront consultés :

- Rexel : Rue du Parc Industriel 15A, 6900 Marche-en-Famenne
- Light Elec : Zoning de Baillonville 6, 5377 Somme-Leuze
- Self Elec: Chaussée de l'Ourthe 61, 6900 Marche-en-Famenne

Concernant le poste "matériaux divers de construction" : panneaux divers, cloisons, joints, isolants, portes et quincaillerie, poutrelles métalliques et linteaux, accessoires divers :

Trois fournisseurs seront consultés :

- Allmat : Z.i. de la Pirire, Rue du Parc Industriel 5/10, 6900 Marche-en-Famenne
- Batipro : Rue de Ciney 129, 5580 Rochefort
- Hubo : Rue du Parc Industriel 9, 6900 Marche-en-Famenne

Concernant le poste "Sanitaire" : WC adulte, robinets, lave-mains, accessoires divers :

Trois fournisseurs seront consultés:

- Facq : Rue du Parc Industriel 6, 6900 Marche-en-Famenne
- Van Marcke : Aux Minières 4 A, 6900 Marche-en-Famenne
- Sanidel : Rue du Parc Industriel 1, 6900 Marche-en-Famenne

Concernant le poste "Carrelages et faïences" : carrelages, matériel de jointoyage :

Trois fournisseurs seront consultés:

- Batipro : Rue de Ciney 129, 5580 Rochefort
- Kro Carrelages : Rue du Parc Industriel 36, 6900 Marche-en-Famenne
- Roland : Rue des Deux Provinces 4, 6900 Marche-en-Famenne

Concernant le poste "Peintures et fibre de verre" : carrelages, matériel de jointoyage

Trois fournisseurs seront consultés:

- Cepema : Vieille route de Liège 41, 6900 Marche-en-Famenne
- Guilmin : Rue de la Plaine 5, 6900 Marche-en-Famenne
- Atelier Matière : Rue des deux provinces 11, 6900 Marche-en-Famenne

De fixer la date limite pour faire parvenir les offres à l'administration au 22 novembre 2022 à 10h00.

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 844/72360- Aménagement sanitaires CEE (BE)

3. Patrimoine - Vente d'une parcelle boisée Clos des Epineux à Aye - Approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal;

Vu la circulaire du 23.02.2016 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie, relative aux opérations immobilières des Pouvoirs Locaux, abrogeant la circulaire du 20.05.2005 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, provinces et C.P.A.S. ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie;

Attendu que la Ville a été informée par Maître Christine DUFOUR, avocate - curateur à la succession vacante d'un sieur Lambert WYNANDS, de la mise en vente du bien suivant:

Marche-en-Famenne - 2ème division - Aye:

Section A numéro 1249F4, étant un bois sis en lieu-dit "Hespinthe", d'une superficie de 8a 97ca.

Que cette parcelle faisait partie d'un ancien "parc résidentiel" dénommé "Clos des Epineux" qui a été démantelé dans les années 2000, faute de permis;

Que Maître DUFOR propose de vendre cette parcelle à la Ville pour 150 € correspondant à la valeur vénale estimée par l'expert, à laquelle le juge du tribunal de première instance de Namur chargé de l'autorisation de vendre se réfère dans son jugement du 16 septembre 2022 approuvant la vente;

Que cette parcelle présente l'intérêt de jouxter un bois communal beaucoup plus vaste d'environ 19ha (parcelle n° A1261), de sorte que l'acquisition aura lieu pour cause d'utilité publique;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000€ HTVA et que conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du CDLD, l'avis du Directeur financier n'est pas obligatoirement sollicité;

Sur proposition du Collège communal du 20/12/2021;

DECIDE A L'UNANIMITE

- D'approuver le projet d'acte établi par le Notaire Vincent DUMOULIN d'Erezée, de vente par le curateur à la succession vacante de feu Monsieur Lambert WYNANDS, d'un bois sis en lieu-dit "Hespinthe" à Aye, cadastré section A N° 1249F4, d'une superficie de 08 ares 97 centiares, au prix de 150 €.
- Cette acquisition a lieu pour cause d'utilité publique, à savoir assurer le développement de la Ville, la parcelle boisée à acquérir jouxtant un bois communal beaucoup plus vaste.
- De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.
- Que le crédit nécessaire est inscrit à l'article 12404/71155:20220006.

4. Energie/Transition - Marche - Ecoles communales - Placement de 8 installations de panneaux photovoltaïques - Conditions et firmes à consulter - Approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux attributions du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° BG/22_10/PV/Ecoles relatif au marché "Ecoles communales - Placement de 8 installations de panneaux photovoltaïques" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 132.000 euros HTVA soit 139.920 TTC;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que la date du 28 novembre 2022 à 10h00 est proposée comme date limite d'introduction des offres ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article du budget extraordinaire 87907/723-60 – année 2022 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 26 octobre 2022, conformément à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du CDLD ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du 26 octobre 2022 et joint au dossier;

DECIDE A L'UNANIMITE

- D'approuver le principe du placement de panneaux photovoltaïques dans les écoles communales (8 toitures)
- D'approuver le cahier des charges N° BG/22_10/PV/Ecoles 25 octobre 2022 et le montant estimé du marché "Ecoles communales - Placement de 8 installations de panneaux photovoltaïques", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 132.000,00 € hors TVA soit 139.920 TTC.
- De lancer la procédure visant l'attribution du marché "Ecoles communales - Placement de 8 installations de panneaux photovoltaïques" suivant la procédure de passation choisie (procédure négociée sans publication préalable).
- De consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la procédure négociée sans publication préalable :
 - NATURAL ENERGY, rue des Jolis Bois 32, 6900 Aye ;
 - GREEN ENERGY, rue Porte Basse 3, 6900 Marche-en-Famenne ;
 - FINALE 24 CONDROZ SPRL, Rue Du Val D'or 1, Bte C, 5374 Maffe.
- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 87927/522-51 (n° de projet 20220062).

5. Aménagement du Territoire - Urbanéo - a) Demande de permis d'Urbanisme pour constructions groupées rue du Gros Wary à Waha - Ouverture de voiries et suppression des chemin n°13 et sentier n°72 - b) Non-urbanisation de la ZACC de Waha - Décision de principe

Monsieur le Conseiller **Willy BORSUS** (MR-MaRche2018) qui, en tant que Ministre, sera ultérieurement concerné en tant qu'autorité délibérante, ne participera ni aux débats, ni au vote et se retire pour les points 5 et 6 de l'ordre du jour.

a) LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30, L1131-1 et L1131-2;

Vu le Code de l'Environnement, spécialement les articles D. 49, D. 62 à 78 et R. 52 ainsi que ses annexes;

Vu les résultats de l'enquête publique dont la clôture date du 23 septembre 2022;

Considérant que les remarques suivantes, à propos du volet ouverture de voirie, ont été reçues durant l'enquête publique :

- pas d'accès prévue à la nouvelle voirie pour la parcelle cadastrée 357 G et 357 L ce qui a pour conséquence d'enclaver l'entrepôt situé sur cette parcelle
- Le principe de voiries en cul de sac ne respecte pas le SOL - aménagement en vase clos
- L'accès vers la rue Saint-Denis est proche du local des scouts et modifiera leur environnement

Considérant que les nouvelles voiries créées au sein du projet ont pour objet de desservir les habitations à construire, qu'actuellement l'entrepôt dont question dans la réclamation est déjà enclavé et qu'il n'a jamais été accessible via les parcelles concernées par la présente demande mais via une propriété située le long de la rue Saint-Denis appartenant jadis au plaignant;

Considérant que le schéma viaire du projet s'écarte du schéma viaire du SOL parce que ce dernier ne pouvait plus être mis en œuvre étant donné que les deux voiries qu'il proposait passent aujourd'hui par des parcelles qui ont été bâties depuis et que le schéma que le SOL proposait avait été pensé dans l'optique d'une urbanisation conjointe de la ZACC présente à l'est du projet, ce qui n'est plus une volonté communale aujourd'hui; que, par contre, le réseau viaire du projet respecte le SOL en ce que les voiries s'implantent parallèlement aux courbes de niveaux de manière à respecter le terrain naturel;

Considérant que le réseau viaire projeté n'est pas structurant pour le village, à la différence de celui du SOL, parce qu'il ne vise qu'à desservir les habitations projetées du point de vue de la circulation automobile, qu'il est cependant structurant pour les modes de transports doux puisque des chemins cyclo-pédestres traversent l'ensemble du site pour se connecter aux voiries existantes;

Considérant que la nouvelle voirie se raccordant à rue Saint-Denis passe à l'arrière du local des scouts à une distance de celui-ci variant de 4 à 6 m; qu'actuellement ledit local est implanté pratiquement sur la mitoyenneté avec la parcelle sur laquelle sera créée la nouvelle voirie; que l'espace de jeux des scouts se trouve de l'autre côté du bâtiment et que dès lors cette voirie n'aura pas d'impact sur l'espace dont disposent les scouts actuellement;

Considérant que le décret du 6 février 2014 et la présente délibération à sa suite ont pour but de préserver l'intégrité, la viabilité et l'accessibilité des voiries communales, ainsi que d'améliorer leur maillage;

Considérant que la présente délibération tend à assurer ou améliorer le maillage des voiries, à faciliter les cheminements des usagers faibles et à encourager l'utilisation des modes doux de communication;

Considérant qu'il revient aux autorités publiques à travers la délivrance des permis de protéger et d'améliorer la qualité du cadre de vie et des conditions de vie de la population, pour lui assurer un environnement sain, sûr et agréable;

Considérant que le présent projet vise l'ouverture de voiries au sein des parcelles 7ème Division Section C n° 342N, 342V, 342T, 342W, 342S, 342R, 342P, 345G2, 357N, 361H3, 335G, 361K3, 361L3 et 361M3, par la prolongation de la rue de la Prèle permettant un accès vers la rue du Gros Wary et la création d'un accès vers la

rue Saint-Denis, et la suppression des chemin n°13 et sentier n°72 repris à l'Atlas des chemins mais ayant disparu sur le terrain;

Considérant qu'il importe de gérer le milieu de vie et les ressources naturelles, de façon à préserver leurs qualités et à utiliser rationnellement et judicieusement leurs potentialités; d'instaurer entre les besoins humains et le milieu de vie un équilibre qui permette à l'ensemble de la population de jouir durablement d'un cadre et de conditions de vie convenables et qu'à ce titre le présent projet permet d'allier le besoin d'urbanisation de terrains situés en zone d'habitat à caractère rural, proches des commodités du village et de la ville de Marche toute proche;

Considérant qu'il importe d'assurer un niveau élevé de protection de l'environnement et de contribuer à l'intégration de considérations environnementales dans l'élaboration et l'adoption des plans et des programmes susceptibles d'avoir des incidences non négligeables sur l'environnement en vue de promouvoir un développement durable et que dans le cas d'espèce, les éléments mis en place dans le projet permettent une gestion des eaux pluviales par la mise en place de systèmes de temporisation et de noues en fond de jardin, la création de zones humides, une végétalisation important sur l'ensemble du site, la création de voirie de largeur limitée pour un impact visuel limité, garantir une circulation apaisée et une accessibilité universelle ;

Considérant qu'après analyse du projet soumis au Conseil communal à l'aune de ces objectifs, une autorisation peut adéquatement être délivrée pour l'ouverture de voiries au sein des parcelles 7ème Division Section C n° 342N, 342V, 342T, 342W, 342S, 342R, 342P, 345G2, 357N, 361H3, 335G, 361K3, 361L3 et 361M3, par la prolongation de la rue de la Prèle permettant un accès vers la rue du Gros Wary et la création d'un accès vers la rue Saint-Denis, et la suppression des chemin n°13 et sentier n°72 repris à l'Atlas des chemins mais ayant disparu sur le terrain;

DECIDE PAR 16 VOIX POUR ET 4 VOIX CONTRE (L. CALLEGARO, J-P GEORGIN, C. GEE - MR-MaRche2018 et N. GRAAS - Ecolo)

Article 1. D'autoriser l'ouverture de voiries au sein des parcelles 7ème Division Section C n° 342N, 342V, 342T, 342W, 342S, 342R, 342P, 345G2, 357N, 361H3, 335G, 361K3, 361L3 et 361M3, par la prolongation de la rue de la Prèle permettant un accès vers la rue du Gros Wary et la création d'un accès vers la rue Saint-Denis, et la suppression des chemin n°13 et sentier n°72 repris à l'Atlas des chemins mais ayant disparu sur le terrain conformément au plan de délimitation dressé par le bureau Gesplan.

Article 2 : D'accorder à la présente décision les mesures de publicité suivantes :

- Le conseil communal demande au collège communal d'informer le demandeur par envoi dans les quinze jours à dater de la présente délibération
- Le conseil communal demande au collège d'envoyer en outre simultanément la présente délibération au Gouvernement wallon représenté par la DGO4 et au Commissaire-voyer.
- Le public est informé de la présente délibération par voie d'avis suivant les modes visés à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et la délibération est intégralement affichée, sans délai et durant quinze jours.
- La présente délibération est intégralement notifiée aux propriétaires riverains.

Article 3 : La présente décision est susceptible d'un recours auprès du Gouvernement moyennant envoi à ce dernier dans les quinze jours suivant la réception de la présente décision.

b) LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal;

Vu le CoDT et plus particulièrement les articles D.II.9, D.II.10 et D.II.12;

Vu le plan de secteur de Marche – La Roche, adopté par l'Exécutif régional wallon, le 26 mars 1987, tel que modifié à ce jour;

Vu le Schéma de développement du territoire (SDT) adopté par le Gouvernement wallon le 27 mai 1999 ;

Vu sa délibération du 04 juillet 2022 approuvant l'avant-projet de Schéma de Développement Communal ;

Considérant que l'objectif 3 de l'avant-projet de Schéma vise la maîtrise de l'urbanisation en périphérie et hors des centralités, la consolidation et la protection des noyaux existants, la préservation des « respirations » non urbanisées et des coupures entre les villages ;

Considérant que les principes de mise en œuvre liés à cet objectif prévoient spécifiquement de réaliser les nouveaux développements à proximité du noyau ancien de Waha et dans la zone proche de Marloie tout en évitant les extensions continues jusqu'à Hollogne (ne pas urbaniser la ZACC) ;

Considérant que l'avant-projet de SDC reprend, au titre de mesure de programmation, la révision du Schéma d'Orientation Local (SOL - ex. Schéma Directeur) mettant en œuvre la ZACC d'environ 6,5ha située entre les rues Saint-Denis et du Petit Bois afin de limiter l'extension de l'habitat pavillonnaire sur le versant de la Calestienne ;

Considérant qu'alternativement à la révision du SOL, l'avant-projet de SDC vise également comme mesure la révision du plan de secteur afin d'affecter ladite ZACC en zone agricole ou en zone d'espaces verts ; que la ZACC pourrait dès lors être utilisée comme compensation planologique dans le cadre d'une révision du plan de secteur visant à inscrire de la zone urbanisable ailleurs sur le territoire communal (par exemple la phase 3 de l'extension du Parc d'activités économique du WEX) ;

Considérant qu'à la lumière du projet Urbanéo, dont le volet voirie est examiné en séance de ce jour, et qui est directement adjacent à la ZACC, il est opportun que le Conseil confirme les mesures de programmation établies par l'avant-projet de SDC qui concernent le caractère non-urbanisable de la ZACC de Waha et rappelle sa volonté de bloquer l'urbanisation des parcelles 7/C361E3, C332P, C332R, B318G, B317F et B315B;

Considérant que le Conseil communal peut attirer l'attention du Collège communal sur le fait de demander, dans le cadre du permis d'urbanisme de constructions groupées, que l'urbanisation soit faite de telle manière à empêcher toutes extensions futures ;

DECIDE PAR 16 VOIX POUR ET 4 VOIX CONTRE (L. CALLEGARO, J-P GEORGIN, C. GEE - MR-MaRche2018 et N. GRAAS - Ecolo)

- De confirmer les mesures de programmation contenues dans l'avant-projet de Schéma de Développement Communal visant à rendre la ZACC de Waha non-urbanisable et déjà validées lors de la séance du Conseil Communal du 04 juillet 2022;
- De confirmer la proposition d'ouverture de voiries, qui ne prévoit pas d'extension vers la parcelle C361E3, telle que proposée dans le cadre du projet Urbanéo et d'inviter le Collège Communal à demander que l'urbanisation du site, dans le cadre du permis d'urbanisme de constructions groupées, soit faite de telle manière à empêcher toutes extensions futures;
- D'affirmer sa volonté de bloquer l'urbanisation des parcelles 7/C361E3, C332P, C332R, B318G, B317F et B315B située en ZACC au plan de secteur.

6. **Aménagement du Territoire - Schéma de développement communal - Rapport des incidences sur l'environnement (RIE) - Approbation du contenu minimum définitif de l'étude - Approbation du cahier des charges corrigé**

Monsieur le Conseiller Willy BORSUS (MR-MaRche2018) qui, en tant que Ministre, sera ultérieurement concerné en tant qu'autorité délibérante, ne participera ni aux débats, ni au vote et se retire pour les points 5 et 6 de l'ordre du jour.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal;

Vu le CoDT et plus particulièrement l'Article D.II.12,§2;

Vu sa délibération du 4 juillet 2022 approuvant provisoirement le contenu minimum du rapport des incidences sur l'environnement de l'avant-projet du Schéma de Développement communal;

Vu l'avis du Pôle Environnement du 16 août 2022;

Vu l'avis de la CCATM du 18 octobre 2022;

Considérant que ces avis ne modifient pas le contenu minimum arrêté par le Conseil communal mais apportent des précisions et des recommandations;

Considérant que le CCATM approuve le contenu proposé sans y apporter de corrections;

Considérant que le Pôle Environnement attire l'attention sur l'importance de l'évaluation environnementale qui ne doit pas être une simple procédure administrative imposée mais une évaluation rigoureuse et approfondie qui donnera aux autorités, aux instances et au public toutes les informations leur permettant de se positionner pleinement quant à la pertinence environnementale des options retenues par le Schéma de développement communal;

Considérant que le Pôle reprend, pour les 13 points du contenu, ses attentes; que celles-ci sont pertinentes;

Considérant que le cahier spécial des charges en vue de la désignation d'un bureau d'études pour la réalisation du RIE approuvé par le Conseil le 4 juillet doit être complété en reprenant toutes les remarques du Pôle Environnement;

DECIDE PAR 16 VOIX POUR ET 4 ABSTENTIONS (L. CALLEGARO, J-P GEORGIN, C. GEE - MR-MaRche2018 et N. GRAAS - Ecolo)

1. D'approuver définitivement le contenu minimal du rapport des incidences sur l'environnement de l'avant-projet de Schéma de Développement communal comme suit :

1° un résumé du contenu, une description des objectifs principaux du plan ou du schéma et les liens avec d'autres plans et programmes pertinents, et notamment avec l'article D.I.1. ;

2° les aspects pertinents de la situation socio-économique et environnementale ainsi que son évolution probable si le plan ou le schéma n'est pas mis en œuvre;

3° les caractéristiques environnementales des zones susceptibles d'être touchées de manière notable ;

4° en cas d'adoption ou de révision d'un plan de secteur, d'un schéma de développement pluricommunal ou communal, d'un schéma d'orientation local, les incidences non négligeables

probables spécifiques lorsqu'est prévue l'inscription d'une zone dans laquelle pourraient s'implanter des établissements présentant un risque majeur pour les personnes, les biens ou l'environnement au sens de la directive 96/82/C.E. ou lorsqu'est prévue l'inscription de zones destinées à l'habitat ainsi que de zones ou d'infrastructures fréquentées par le public à proximité de tels établissements ;

5° les objectifs de la protection de l'environnement pertinents et la manière dont ces objectifs et les considérations environnementales ont été pris en considération au cours de l'élaboration du plan ou du schéma ;

6° les problèmes environnementaux liés au plan ou au schéma en ce compris les incidences non négligeables probables, à savoir les effets secondaires, cumulatifs, synergiques, à court, à moyen et à long terme, permanents et temporaires, tant positifs que négatifs, sur l'environnement, y compris sur des thèmes comme la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs ;

7° en cas d'adoption ou de révision du schéma de développement du territoire ou d'un plan de secteur, les incidences sur l'activité agricole et forestière ;

8° les mesures envisagées pour éviter, réduire et, dans la mesure du possible, compenser toute incidence négative non négligeable de la mise en œuvre du plan ou du schéma sur l'environnement ;

9° en cas d'adoption ou de révision d'un plan de secteur, l'évaluation des compensations proposées par le Gouvernement en application de l'article D.II.45, § 3 ;

10° la présentation des alternatives possibles et de leur justification en fonction des points 1° à 9° ;

11° une description de la méthode d'évaluation retenue et des difficultés rencontrées ;

12° les mesures de suivi envisagées conformément à l'article D.VIII. 35 ;

13° un résumé non technique des informations visées ci-dessus.

2. d'approuver le cahier spécial des charges corrigé en vue de la désignation d'un auteur de projet pour l'étude du rapport des incidences sur l'environnement de l'avant-projet de Schéma de Développement communal. Les corrections consistent

à intégrer les recommandations du Pôle Environnement figurant dans son avis du 16 août 2022.

3. de charger le Collège de lancer la procédure de marché public conformément à la délibération du Conseil communal du 4 juillet 2022.

Monsieur le Conseiller Willy BORSUS (MR-MaRche2018) rejoint la séance.

Monsieur le Conseiller Sébastien FRANCOIS (MR-MaRche2018) arrive en séance.

7. Environnement - Démarche Zéro Déchet - Déclaration d'intention 2023 - Approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives : " Les autorités nationales compétentes doivent établir des plans de gestion des déchets et des programmes de prévention des déchets." ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon modificatif du 18 Juillet 2019 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets - Mise en œuvre des nouvelles dispositions concernant la démarche Zéro Déchet ;

Vu la Déclaration de politique régionale, Chapitre 1 "La Wallonie, une région en transition" : ... "transition vers l'économie circulaire, régénératrice et zéro déchet" ... ;

Vu la Déclaration de politique régionale, pages 28 et 29 ;

Vu le Programme wallon de lutte contre les pertes et gaspillages alimentaires, baptisé Plan REGAL 2015-2025, approuvé par le Gouvernement wallon le 8 février 2018 ;

Vu l'Objectif stratégique 4 du Plan Stratégique Transversal de la Commune "Être une commune durable" ;

Vu l'Objectif opérationnel 14 du Plan Stratégique Transversal de la Commune "Maintenir un espace de vie de qualité" ;

Vu l'Objectif opérationnel 35 du Plan Stratégique Transversal de la Commune "Créer/faire vivre/développer un échevinat de la transition écologique et numérique" ;

Vu la décision du Conseil communal du 1er avril 2019 visant l'établissement et la reconnaissance de la Ville de Marche-en-Famenne comme "Commune Zéro Plastique" ;

Vu la décision de Collège communal du 17 février 2020 (ADTENV/20200217-73) ;

Vu la décision du Conseil communal du 2 mars 2020 validant l'adoption d'une démarche Zéro Déchet sur le territoire communal ;

Vu la décision du Conseil communal du 15 juin 2020 validant le règlement communale du Défi Famille Zéro Déchet ;

Vu la décision du Conseil communal du 8 novembre 2021 validant la pérennisation de la Démarche Zéro Déchet pour l'année 2022 sur le territoire communal ;

Vu la décision du Collège du communal du 10 octobre 2022 validant la démarche Zéro Déchet pour l'année 2023;

Considérant la Deuxième Stratégie Wallonne de Développement Durable;

Considérant la nécessité de réduire les quantités de déchets produites et de maintenir les dynamiques existantes en matière de tri des déchets et de recyclage, en y sensibilisant encore plus les citoyens;

Considérant l'importance de l'exemplarité dans les services publics et les actions éco team déjà mises en place;

Considérant l'engouement de la population vis-à-vis des ateliers et du Défi Famille Zéro Déchet;

Considérant l'implication de la ville dans la Convention des Maires qui vise à mettre en œuvre les objectifs de l'Union européenne en matière de climat et d'énergie;

DÉCIDE A L'UNANIMITE

de pérenniser, en 2023, la démarche Zéro Déchet sur le territoire de la Commune de Marche-en-Famenne en s'engageant à :

1. Mettre en place un comité d'accompagnement, composé des forces vives concernées de la commune/ville, chargé de co-construire et de remettre des avis sur les actions envisagées et leurs évaluations, sur base d'un diagnostic de territoire ;
2. Mettre en place un groupe de travail interne de type Eco-team au sein de la commune/ville ;
3. Établir un plan d'actions structuré assorti d'indicateurs ;
4. Diffuser, sur le territoire de la commune, les actions de prévention définies à l'échelle régionale ;
5. Mettre à disposition, de manière gratuite, les bonnes pratiques développées au niveau de la commune/ville ;
6. Évaluer les effets des actions sur la production et la collecte des déchets ;

via la mise en place des actions phare suivantes:

- la pérennisation des actions TRI et VRAC, avec un focus sur le travail avec les commerces locaux et producteurs ;
- un défi famille Zéro Déchet 3 inclusif, en synergie avec le CPAS ;
- des ateliers zéro déchet tout public (dont des ateliers de Noël et les ateliers compost)
- le suivi de l'Eco Team et de ses projets en matière d'achat publics responsables et de réduction des déchets à l'administration
- Mettre en avant des ateliers et des conférences liées au développement de l'autonomie alimentaire et donc de la réduction des emballages

8. **Direction financière - CPAS - Budget 2022 - Modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire N°2 - Approbation**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret du 23 janvier 2014, publié au Moniteur belge du 6 février 2014 modifiant certaines dispositions de la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale;

Vu l'article 112bis §1er de la Loi organique du 8 juillet 1976 des Centres Publics d'action sociale;

Vu la Présentation de Monsieur SALPETEUR, Président du CPAS en vertu de l'article art 26 bis §5 Loi organique CPAS du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale;

Vu la délibération du Conseil de l'action sociale arrêtant les modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n° 2 / 2022 du CPAS en séance du 19 octobre 2022;

a) Modification Budgétaire ordinaire n°1

Considérant que pour les motifs indiqués au tableau II reproduit d'autre part, certaines allocations prévues au budget du CPAS doivent être révisées;

DECIDE PAR 17 VOIX POUR ET 5 ABSTENTIONS (L. CALLEGARO, W. BORSUS, J-P GEORGIN, S. FRANCOIS et C. GEE - MR-MaRche2018)

Le budget ordinaire du CPAS est modifié conformément aux indications portées au tableau II et le nouveau résultat du budget du CPAS est arrêté aux chiffres figurant au tableau I ci-après

SELON LA PRESENTE DELIBERATION			
	RECETTES	DEPENSES	SOLDE
D'après le budget initial ou la précédente modification	16.087.388,32	16.087.388,32	0,00
Augmentation des crédits (+)	977.732,18	1.227.964,55	-250.232,37
Diminution des crédits (-)	- 172.984,97	-423.217,34	250.232,37
NOUVEAU RESULTAT	16.892.135,53	16.892.135,53	0,00

b) Modification Budgétaire extraordinaire n° 2

Considérant que pour les motifs indiqués au tableau II reproduit d'autre part, certaines allocations prévues au budget du CPAS doivent être révisées;

DECIDE PAR 17 VOIX POUR ET 5 ABSTENTIONS (L. CALLEGARO, W. BORSUS, J-P GEORGIN, S. FRANCOIS et C. GEE - MR-MaRche2018)

Le budget extraordinaire du CPAS est modifié conformément aux indications portées au tableau II et le nouveau résultat du budget du CPAS est arrêté aux chiffres figurant au tableau I ci-après :

SELON LA PRESENTE DELIBERATION	RECETTES	DEPENSES	SOLDE
D'après le budget initial ou la précédente modification	3.174.476,89	3.174.476,89	0,00
Augmentation des crédits (+)	525.000,00	1.225.000,00	-700.000,00
Diminution des crédits (-)	-500.000,00	-1.200.000,00	700.000,00
NOUVEAU RESULTAT	3.199.476,89	3.199.476,89	0,00

9. Direction financière – Centimes additionnels au précompte immobilier - Règlement exercice 2023

LE CONSEIL COMMUNAL, statuant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4;

Vu le Code des impôts sur les revenus '92, les articles 464,1° et 249 à 256;

Vu le décret du 06 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le décret wallon du 22 décembre 2021 contenant le budget des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2022;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L-1122-30 et l'article L3122-2,7° selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire;

Vu les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023;

Vu la délibération du Conseil communal du 08 novembre 2021 établissant une taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques et fixant les centimes additionnels à 2500 pour l'exercice 2022;

Considérant que la commune a établi la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;

Considérant que l'administration doit assurer des missions de service public, notamment la sécurité publique, la propreté publique, l'entretien des espaces publics,...

Considérant que le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation impose aux communes d'inscrire à son budget un certain nombre de dépenses et qu'en outre, il lui est interdit de présenter un déséquilibre budgétaire;

Attendu que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000€ et que conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du CDLD, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 26 octobre 2022 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 27 octobre 2022 et joint au dossier;

Vu les finances communales;

Sur proposition du Collège communal du 24 octobre 2022 et après en avoir délibéré;

ARRÊTE A L'UNANIMITE

Article 1

Il sera perçu pour l'exercice 2023 au profit de la commune, 2500 centimes additionnels au principal du précompte immobilier.

Article 2

Le recouvrement de cette taxe sera effectué par le Service Public de Wallonie, comme le prescrit le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes.

Article 3

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 4

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire conformément à l'article L3122-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

10. Direction financière – Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques - Règlement exercice 2023

LE CONSEIL COMMUNAL, statuant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le code des impôts sur les revenus, notamment les articles 465 à 469;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L-1122-et l'article L3122-2, 7° selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire;

Vu les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023;

Vu la délibération du Conseil communal du 08 novembre 2021 établissant pour l'année 2022 une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes fixant le taux pour tous les contribuables à 8 %;

Considérant que la commune a établi la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;

Considérant que l'administration doit assurer des missions de service public, notamment la sécurité publique, la propreté publique, l'entretien des espaces publics,...

Considérant que le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation impose aux communes d'inscrire à son budget un certain nombre de dépenses et qu'en outre, il lui est interdit de présenter un déséquilibre budgétaire;

Attendu que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000€ et que conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du CDLD, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 26 octobre 2022 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 27 octobre 2022 et joint au dossier;

Vu les finances communales;

Sur proposition du Collège communal du 24 octobre 2022 et après en avoir délibéré ;

ARRETE A L'UNANIMITE

Article 1

Il est établi pour l'exercice 2023, une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques domiciliées sur le territoire de la commune à partir du 1er janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice.

Article 2

La taxe est fixée à 8 % de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice, calculé conformément aux dispositions du Code des Impôt sur les revenus.

L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des impôts sur les revenus 1992.

Article 3

Le recouvrement de cette taxe sera effectué par l'Administration des contributions directes, comme le prescrit le Code des Impôts sur les Revenus et le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

Article 4

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 5

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire conformément à l'article L3122-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

11. **Direction financière - Taux du coût-vérité à répercuter sur la taxe sur l'enlèvement des déchets ménagers - Fixation pour 2023**

LE CONSEIL COMMUNAL, statuant en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170, §4 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes;

Vu le Plan wallon des déchets «Horizon 2010» et l'application du principe «pollueur-payeur»,

Vu le mail du 30 septembre 2022 de IDELUX, transmettant le budget prévisionnel de l'exercice 2023 relatif aux coûts de collecte et de traitement des déchets ;

Considérant la faible augmentation (0,70%) des frais de collectes imposés par IDELUX qui, selon le décret du 27 juin 1996 modifié par le décret du 22 mars 2007, doivent être répercutés sur les bénéficiaires du service ;

Considérant qu'en vertu de l'article 21§1er al.2 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, tel que modifié par le décret du 23 juin 2016, la commune se doit de répercuter directement les coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les usagers, sans être inférieurs à 95 % des coûts à charge de la commune et ce, sans être supérieurs à 110 % des coûts ;

Considérant que le budget prévisionnel établi par IDELUX ne prévoit qu'une faible augmentation de ses coûts ;

Considérant les travaux préparatoires du projet du budget 2023 de la Ville de Marche-en-Famenne ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 26 octobre 2022;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 27 octobre 2022 et joint au dossier ;

Sur proposition du Collège communal en date du 17 octobre 2022;

ARRETE PAR 21 VOIX POUR ET 1 ABSTENTION (N. GRAAS - Ecolo)

Article 1er

Pour l'exercice 2023, le taux que la commune se doit de répercuter conformément au décret du 27 juin, tel que modifié par le décret du 23 juin 2016 pour récupérer les coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les usagers est fixé à 99% des coûts.

Article 2

La présente décision sera annexée au règlement-taxe sur l'enlèvement des déchets ménagers.

Article 3

La présente décision sera applicable le 1er jour qui suit le jour de sa publication par voie de l'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

12. Direction financière - Taxe sur l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés dans le cadre du service ordinaire de collecte - Règlement - Exercice 2023

LE CONSEIL COMMUNAL, statuant en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170, §4 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 et les articles L3321-1 à 12 ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets tel que modifié et notamment l'article 21, §1er alinéa 3 lequel précise que les communes peuvent prévoir des mesures tenant compte de la situation sociale des redevables;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets, notamment son mécanisme de "prélèvement-sanction";

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2007 relatif au financement des installations de gestion des déchets;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents tel que modifié ainsi que la circulaire du 25 septembre 2008 y relative;

Attendu qu'en vertu de l'article 7 dudit arrêté, la commune doit définir le montant et les modalités de contribution des usagers en incluant une contribution couvrant le coût du service minimum, nommée partie forfaitaire et une contribution spécifique à chaque service complémentaire, nommée partie variable;

Vu le Plan wallon des déchet-ressources et l'application du principe «pollueur-payeur»;

Vu la nouvelle loi communale, en particulier son article 135 §2;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu le règlement communal relatif à la gestion des déchets du 08 novembre 2021;

Vu les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;

Considérant le tableau prévisionnel du Département du Sol et des Déchets du SPW Wallonie constituant une annexe obligatoire au présent règlement duquel il ressort que le taux de couverture du coût de la gestion des déchets ménagers atteint 99 % pour l'exercice 2022;

Considérant que ce taux de 99 % a été approuvé par le Conseil communal en cette même séance du 07 novembre 2022;

Considérant que le budget prévisionnel établi par l'intercommunale IDELUX prévoit une légère augmentation de ses coûts (0,70%); qu'en vertu du décret du 27 juin 1996 modifié par le décret du 22 mars 2007, les coûts doivent être répercutés sur les bénéficiaires du service sans être inférieurs à 95 % des coûts à charge de la commune et ce, sans être supérieurs à 110 % des coûts;

Considérant les travaux préparatoires du projet du budget 2023 de la Ville de Marche-en-Famenne ;

Considérant que le prix mensuel de l'hébergement dans les maisons de repos, résidences-services ainsi qu'aux centres de jour et de nuit, hôpital ou clinique comprend déjà l'évacuation des déchets des pensionnaires ;

Considérant que le recensement des situations imposables est effectué au 1er janvier de l'exercice afin d'éviter des conséquences financières néfastes aux redevables quittant la commune dans le courant de l'exercice d'imposition ;

Considérant que les biens appartenant au domaine privé de l'Etat, la Région, la Communauté française, la province, la commune ou les établissements affectés à un service d'utilité public ne sont pas soumis à l'impôt ;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;

Considérant que le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation impose aux communes d'inscrire à son budget un certain nombre de dépenses et qu'en outre, il lui est interdit de présenter un déséquilibre budgétaire ;

Attendu que la collecte et le traitement des déchets consistent en l'ensemble des services définis dans le règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers;

Attendu que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000€ et que conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du CDLD, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 26 octobre 2022 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 27 octobre 2022 et joint au dossier ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal du 17 octobre 2022;

ARRETE PAR 21 VOIX POUR ET 1 ABSTENTION (N. GRAAS - Ecolo)

Article 1

§1. Par « service minimum », on entend les services de gestion des déchets suivants :

1. l'accès aux points et centres de regroupement des déchets ménagers tels que les recyparcs et les points spécifiques de collecte mis en place par le responsable de la gestion des déchets en vue de permettre aux usagers de se défaire de manière sélective des déchets inertes, des encombrants des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), des déchets verts, des déchets de bois, des papiers et cartons, du verre, des textiles, des métaux, des huiles et graisses alimentaires usagées, des huiles et graisses usagées autres qu'alimentaires, des piles, des petits déchets spéciaux des ménages (DSM), des déchets d'amiante-ciment, des pneus hors d'usage de la fraction en plastique rigide des encombrants,...;
2. la mise à disposition de bulles à verre permettant un tri par couleur ou une collecte équivalente ;
3. la collecte de base des ordures ménagères brutes telle qu'organisée par les dispositions du règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers;
4. les collectes spécifiques des déchets suivants, telles qu'organisées par les dispositions du règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers:
 - a. les déchets organiques;
 - b. les emballages plastiques, les emballages métalliques et les cartons à boissons (PMC) ;
5. toute autre collecte spécifique des déchets suivants, telle qu'organisée par les dispositions du règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers
 - a. les papiers et cartons;
 - b. les encombrants ménagers;
6. la fourniture de récipients destinés à la collecte de ces déchets, assortie d'un nombre déterminé de vidanges;
7. le traitement des déchets collectés dans le cadre du service minimum.

§2. Par « service complémentaire », on entend :

1. la fourniture de récipients de collecte supplémentaires payants et/ou un nombre supplémentaire de collectes par rapport au service minimum ;
2. les services correspondants de collecte et de traitement.

§3. Les prestations en matière de salubrité publique ne sont pas incluses dans les services minimum ou complémentaire.

Article 2

Il est établi au profit de la Commune pour l'exercice 2023 une taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et déchets assimilés. La taxe est constituée d'une partie forfaitaire annuelle et indivisible et d'une partie variable.

La partie forfaitaire de la taxe couvre les coûts liés à l'organisation du service minimum. Elle est due indépendamment de l'utilisation de tout ou partie des services énumérés à l'article 4§1.

La partie variable de la taxe couvre les coûts inhérents aux services complémentaires, à savoir :

- les vidanges de conteneurs au-delà du nombre fixé pour le service minimum;
- les services correspondants de collecte et de traitement ;
- le cas échéant, tout autre service spécifique de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages spécifiquement collectés par la commune.

Article 3

Partie forfaitaire:

§1. La taxe est due obligatoirement et solidairement par les membres de tout ménage qui, au premier janvier de l'exercice d'imposition, sont inscrits au registre de la population ou au registre des étrangers.

Par ménage, on entend un usager vivant seul ou la réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune en un même logement.

La taxe envoyée à la personne référente, c'est-à-dire la personne qui est habituellement en contact avec l'administration pour les affaires qui concernent le ménage. La désignation de la personne de référence s'effectue conformément aux indications figurant dans le registre de population. La personne vivant seule est d'office considérée comme personne référente.

§2. La taxe est due par tout second résident recensé comme tel au premier janvier de l'exercice d'imposition.

Par second résident, on entend soit un usager vivant seul, soit la réunion de plusieurs usagers qui peuvent occuper un logement sur le territoire de la commune et n'est/ne sont pas inscrit(s) pour ce logement au registre de la population ou au registre des étrangers.

§3. La taxe est due pour chaque lieu d'activité potentiellement desservi par le service de collecte, par toute personne physique ou morale ou solidairement par les membres de toute association exerçant, sur le territoire de la commune, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, y compris les professions libérales, indépendantes, commerciales, de services ou industrielles ou autres et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire communal.

Partie variable :

La partie variable de la taxe est due, quel que soit le redevable, s'il y a usage d'un conteneur mis à disposition par l'administration communale et indépendamment du paiement de la partie forfaitaire de la taxe.

Article 4

§1. La partie forfaitaire de la taxe couvre les coûts du service minimum qui comprend :

- les services de gestion des déchets prévus dans le règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers;
- la mise à disposition :
 - d'un duo-bacs, d'un mono-bac ou d'une paire de mono-bac de 40 litres ;
 - d'un nombre déterminé de vidanges par conteneur ;
 - éventuellement, d'un nombre déterminé de sacs PMC

§2. La partie forfaitaire est fixée comme suit :

Statut du redevable	Volume du conteneur	Forfait par conteneur	vidanges comprises	Nombre de sacs PMC
Art. 3§1 - isolé	40, 180 ou 260 litres	117,00 €	36	20
Art. 3§1 - ménage	40, 180 ou 260 litres	178,00 €	38	20
Art. 3§2	40, 180 ou 260 litres	178,00 €	38	20
Art. 3§3	40 ou 180 litres	173,00 €	52	20
Art. 3§3	260 litres	227,00 €	52	20
Art. 3§3	360 litres	410,00 €	52	20
Art. 3§3	770 litres	713,00 €	52	20
Art. 3§3 qui n'adhère pas au service ordinaire de collecte		173,00 €	/	20

Lorsqu'un redevable visé à l'article 3§3 exerce une activité dans un lieu qu'il occupe également à titre de résidence, le montant de la partie forfaitaire de la taxe est celui appliqué pour son activité.

§3. La partie forfaitaire de la taxe n'est pas applicable, sur production d'une attestation de l'institution, aux personnes isolées inscrites comme chef de ménage séjournant toute l'année et plus dans une maison de repos, une résidence-services, dans un centre de jour et de nuit, un hôpital ou clinique ou tout autre institution de santé.

§4. La partie forfaitaire de la taxe n'est pas due par les redevables s'enregistrant auprès de la commune après le 1er janvier de l'exercice d'imposition.

§5. En cas de décès en cours d'année d'un redevable isolé inscrit comme chef de ménage, la partie forfaitaire de la taxe peut être réduite au prorata des mois pour lesquels le service ne sera pas utilisé. Tout mois commencé est du.

Article 5

La partie variable de la taxe est établie comme suit:

§1. Un montant unitaire par vidange ou par vidange supplémentaire pour les redevables visés à l'article 4 §2 de conteneur duo ou mono-bac de :

- 0,75 € pour un conteneur mono-bac de 40 litres;
- 1,50 € pour un conteneur mono ou duo-bac de 180 ou 260 litres;
- 2,50 € pour un conteneur mono bac de 360 ou 770 litres.

§2. Un montant unitaire de 0,1375 € par kilo de déchets

Article 6

A. Les ménages comptant au moins un enfant de moins de deux ans recensé comme tel au 1er janvier de l'exercice bénéficieront d'une réduction égale au montant de la partie variable de la taxe plafonné à 25,00 €. La réduction sera appliquée automatiquement sur la facture des pesées sans que le redevable n'ait à en faire la demande.

B. Sur production d'un certificat médical circonstancié établi par un médecin, les ménages comptant au moins une personne incontinente se verront accorder une réduction égale au montant de la partie variable plafonné à 25,00 €. Pour bénéficier de cette réduction, le certificat médical doit parvenir au service des taxes pour le 15 décembre de l'exercice considéré.

C. Les gardiennes encadrées et les crèches qui sont effectivement soumises à la taxe se verront octroyer une réduction de 0,0806 € par demi-jour et par enfant accueilli avec un montant maximum ne pouvant, en aucun cas, être supérieur au montant de la partie variable de la taxe.

D. Sur production d'une attestation des revenus du CPAS (pour les bénéficiaires du revenu d'intégration sociale), de l'Office national des pensions (pour les bénéficiaires du revenu garanti pour personne âgée), de la copie du dernier avertissement-extrait de rôle de l'impôt des personnes physiques, les ménages ou isolés chefs de ménage dont les revenus imposables globalement sont égaux ou inférieurs au montant du revenu d'intégration sociale en application de la loi du 26 mai 2002 et qui en feront la demande au service des taxes au plus tard le 15 décembre l'exercice considéré bénéficieront d'une ristourne égale au montant de la partie variable de la taxe plafonnée à 12,50 € pour une personne isolée et à 25,00 € pour un ménage de plusieurs personnes.

Article 7

La taxe est recouvrée par voie de rôle et payable dans les 2 mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, une sommation de payer sera envoyée au redevable conformément aux dispositions légales applicables. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable et seront également recouverts par la contrainte établie en vue de récupérer la taxe impayée.

Article 8

Les réclamations doivent, à peine de nullité, être introduites par écrit auprès du Collège communal. Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de 6 mois. Le délai de réclamation commence à courir à compter du 3ème jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle.

Article 9

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321- à L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement : Ville de Marche-en-Famenne;
- finalité(s) du (des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la taxe ;
- catégorie(s) de données : données d'identification, données financière ;
- durée de conservation : la ville s'engage à conserver les données pour un délai correspondant à la durée de l'enrôlement et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- méthode de collecte : recensement par l'administration;
- communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement

Article 11

La présente décision sera applicable le jour qui suit sa publication par voie de l'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 12

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

13. Direction financière - Taxe sur le stationnement des véhicules - Règlement exercices 2023 à 2025

LE CONSEIL COMMUNAL, statuant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 et les articles L3321-1 à 12;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les articles 103 et 104 du décret du 27 octobre 2011 modifiant divers décrets concernant les compétences de la Wallonie en matière de stationnement ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 7 mai 1999 relatif à la carte de stationnement pour personnes handicapées ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 9 janvier 2007 concernant la carte communale de stationnement ;

Vu le règlement communal de Police du 7 septembre 1992 et ses modifications ultérieures interdisant le stationnement en certains endroits, sauf usage régulier des appareils horodateurs et pour la durée que cet usage autorise ;

Vu les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes relevant de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;

Constatant l'engorgement du centre-ville, provoqué par le stationnement prolongé des véhicules à moteur ;

Considérant qu'il est équitable que le stationnement de longue durée aux endroits réservés à un stationnement à durée limitée le soit en fonction d'une rétribution plus importante ;

Attendu que les emplacements proches des commerces du centre-ville doivent être réservés à des stationnements de courte durée ;

Attendu qu'il est indispensable d'assurer une meilleure accessibilité du centre de la ville en permettant une rotation plus grande des véhicules dans l'occupation des emplacements réservés au stationnement ;

Attendu que certains emplacements seront réservés pour du stationnement de très courte durée (30 minutes), appelés "shop and go", installés dans le cœur commercial du centre-ville et qui doivent permettre une rotation plus rapide des véhicules; que ces emplacements, repérables grâce à des panneaux de signalisation ou un marquage spécifique, doivent favoriser le retour des clients dans le centre-ville ou faciliter le chargement/déchargement des marchandises des commerçants du centre-ville; qu'il convient donc, pour ces emplacements uniquement, de mettre la gratuité pendant la période autorisée de stationnement (30 minutes);

Considérant qu'il convient d'accorder des facilités de stationnement aux habitants de la commune à proximité de leur résidence principale ;

Considérant que certaines catégories de personnes doivent avoir accès à des emplacements de stationnement réservés pour exercer au mieux leur profession ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000€ et que conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du CDLD, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 27 octobre 2022 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 27 octobre 2022 et joint au dossier ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Article 1

Il est établi pour les exercices 2023 à 2025 inclus, une taxe pour le stationnement des véhicules à moteur, leur remorque ou éléments sur la voie publique ou sur les lieux assimilés à la voie publique aux emplacements munis d'horodateurs dans le sens de l'article 27 de l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975.

La durée de stationnement des véhicules est réglementée suivant les modalités d'utilisation des appareils.

Article 2

Le stationnement est payant de 9 h 30 à 12 h et de 14 h à 18 h du lundi au samedi. Il est gratuit pendant le temps de midi.

La taxe n'est pas due les dimanches et jours fériés.

Le montant de la taxe est fixé comme suit :

- 0,25 € le 1er quart d'heure ;
- 0,40 € la 1ère demi-heure ;
- 0,10 € par tranche de 8 minutes supplémentaires avec un maximum de 3 heures ;
- tarif forfaitaire à la journée : 25,00 €

La preuve de paiement est matérialisée par l'apposition, conformément à l'article 8, soit du ticket délivré par l'appareil horodateur, ou en cas d'utilisation d'un système de paiement par smartphone/gsm d'une information sur l'appareil de contrôle des agents.

En cas d'option pour le tarif à la journée, le paiement s'effectuera soit en espèces à l'administration communale contre la remise d'une preuve de paiement, Service des taxes, soit par virement au compte financier de l'Administration communale.

A défaut d'apposition de la preuve de paiement de la taxe de stationnement sur le pare-brise du véhicule ou à défaut d'information sur l'appareil de contrôle des agents (usage d'une application mobile) ou en cas de dépassement du temps de stationnement autorisé, il sera considéré que l'utilisateur a opté pour le tarif forfaitaire à la journée. Aucun dégrèvement ne sera appliqué et cela même si le redevable s'est déjà acquitté d'un montant préalablement à un appareil horodateur ou via l'application mobile.

Emplacements "shop and go":

Le temps de stationnement est limité à 30 minutes maximum. Pendant ce temps, aucune taxe ne sera réclamée. Le contrôle relatif à la durée du stationnement s'effectue à l'aide d'un capteur placé sur chaque emplacement qui enregistre les heures d'arrivée et de départ, et prévient automatiquement les agents du stationnement une fois la durée dépassée.

En cas de dépassement du délai, il sera considéré que l'utilisateur a opté pour le tarif forfaitaire à la journée. L'agent du stationnement apposera sur le pare-brise du véhicule une invitation à acquitter la taxe forfaitaire à la journée.

Le tarif forfaitaire à la journée est indivisible et est dû entièrement.

Article 3

La taxe est payable au comptant et est due par le titulaire du numéro de la plaque d'immatriculation.

A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

Article 4 : Exonérations

Sont exonérés :

- les anciens combattants 1940–1945 et les porte-drapeaux appartenant à une association établie sur le territoire de la commune moyennant la preuve de l'appartenance délivrée par l'autorité ou par l'association concernée ;
- les services médicaux d'urgence ;
- les usagés handicapés. Le statut d'handicapé s'apprécie au moment du stationnement par l'apposition, de manière visible et derrière le pare-brise du véhicule, de la carte délivrée conformément à l'Arrêté Royal du 7 mai 1999.

Article 5 : La carte riverain

Une carte « riverain » pourra être délivrée à toute personne physique, pour remplacer les tickets horodateurs, aux conditions suivantes :

- être domicilié et résider effectivement dans la zone desservie par les horodateurs ;
- fournir la preuve que le véhicule est immatriculé au nom du demandeur ou qu'il en dispose de façon permanente ;
- régler une taxe mensuelle de 25 € ou annuelle de 250 € à l'Administration communale, Service des taxes.

Il ne pourra être délivré qu'une seule carte par logement.

La carte riverain doit être restituée à l'Administration communale, Service des taxes, en cas de changement d'adresse ou lorsque le titulaire ne remplit plus les conditions ci-dessus.

Article 6 : La carte communale de stationnement

La carte communale de stationnement est obtenue sur demande écrite à l'Administration communale, Service des taxes. Le demandeur doit fournir la preuve qu'il appartient à l'une des catégories prévue ci-dessous et que le véhicule pour lequel la carte est demandée est immatriculé à son nom ou qu'il en dispose de façon permanente. Le numéro d'immatriculation du véhicule ainsi que la durée de validité seront indiqués sur la carte. Une carte communale de stationnement sera délivrée :

A : Aux commerçants remplissant les conditions suivantes :

- le commerce doit être riverain de la zone horodatée ;
- le type d'activité exercée doit être de nature commerciale au sens du code de commerce, la présence du véhicule à proximité immédiate du lieu d'exploitation doit être indispensable au bon fonctionnement de l'entreprise. Un seul véhicule peut bénéficier de cette disposition, sauf demande écrite et dûment motivée adressée au Collège communal, lequel adressera une demande d'avis à la Police.

Le prix de la carte s'élève à 250 € par an et par véhicule s'il s'agit d'un véhicule de type utilitaire au sens de la Loi sur la Police de la sécurité routière et immatriculé comme tel ou à 500 € pour tous les autres types de véhicules.

B : Aux différents Services de soins à domicile, que les prestataires soient indépendants ou travaillant pour le compte d'une association. Toutefois, le nombre de cartes de stationnement gratuites est limité à 5 par service.

L'usage de la carte de stationnement ne peut avoir lieu que durant une prestation de soins à domicile et est limité à 1h00 maximum.

C : pour une occupation temporaire sur base d'une ordonnance de police

En cas de neutralisation d'emplacements de stationnement autorisée par ordonnance de police aux endroits où celui-ci est réglementé par des horodateurs, il est perçu une taxe de 5,00 € par jour et par emplacement.

La demande sera faite par l'occupant avant le début du stationnement auprès de l'administration, Service des taxes.

L'Administration communale, Service des taxes, délivrera une carte valable par véhicule pour la période de stationnement demandée. La période de validité est indiquée sur la carte.

Article 7

Les cartes délivrées seront retirées en cas d'usage abusif.

Article 8

Dans tous les cas, la preuve de paiement ou de l'exonération sera matérialisée par l'apposition de la carte ou du ticket derrière le pare-brise du véhicule ou lorsque celui-ci n'en a pas, sur la partie avant de celui-ci.

Article 9

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 3, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 10

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale. Le délai de réclamation est de 6 mois à compter du 3ème jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 11

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement : Ville de Marche-en-Famenne;
- finalité(s) du (des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la taxe ;
- catégorie(s) de données : données d'identification, données financière ;
- durée de conservation : la ville s'engage à conserver les données pour un délai correspondant à la durée de l'enrôlement et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
 - méthode de collecte : recensement par l'administration;
 - communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement

Article 12

La présente décision sera applicable le 1er jour qui suit le jour de leur publication par la voie de l'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 13

Le présent règlement sera transmis au gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 14

Le règlement du 02 septembre 2019 ayant le même objet est abrogé au 31 décembre 2022.

14. Direction financière - Taxe sur les panneaux publicitaires - Règlement exercices 2023 à 2025

Le Conseil communal, A L'UNANIMITE, décide de retirer ce point.

15. Direction financière - Taxe sur les logements ou immeubles non affectés au logement raccordés aux égouts ou susceptibles d'être raccordés aux égouts - Règlement exercices 2023 à 2025 **LE CONSEIL COMMUNAL, statuant en séance publique,**

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 et les articles L3321-1 à 12;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;

Considérant par ailleurs que les propriétés riveraines des voiries équipées en égouts acquièrent ainsi une plus-value par rapport aux propriétaires de bâtiments qui ne disposent pas de système d'évacuation des eaux usées et qui doivent donc supporter le coût et la charge de l'installation et du fonctionnement de ces équipements ;

Vu le coût croissant des investissements et de l'entretien des infrastructures du réseau d'égout ;

Considérant que le recensement des situations imposables est effectué au 1er janvier de l'exercice afin d'éviter des conséquences financières néfastes aux redevables quittant la commune dans le courant de l'exercice d'imposition ;

Considérant que les biens appartenant au domaine privé de l'Etat, de la Région, de la Communauté française, de la province, de la commune ou les établissements affectés à un service d'utilité public ne sont pas soumis à l'impôt ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000€ et que conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du CDLD, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 26 octobre 2022 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 27 octobre 2022 et joint au dossier ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal du 17 octobre 2022;

ARRETE A L'UNANIMITE

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2023 à 2025 inclus une taxe annuelle sur les logements ou immeubles non affectés au logement raccordés ou susceptibles d'être raccordés à l'égout.

Sont visés les biens immobiliers bâtis affectés ou non au logement, situés en bordure d'une voirie équipée d'un égout au 1er janvier de l'exercice.

Par "raccordé", il faut entendre que la voirie est équipée d'un égout et que le logement ou l'immeuble y est raccordé.

Par "susceptible d'être raccordé", il faut entendre que la voirie est équipée d'un égout mais que le logement ou l'immeuble n'y est pas raccordé mais est susceptible de l'être.

Article 2

Lorsque l'immeuble est raccordé à l'égout, la taxe est due solidairement par les membres de tout ménage qui au 1er janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers ainsi que par les seconds résidents, à savoir les personnes qui pouvant occuper un logement, ne sont pas au même moment, inscrites, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers.

Par ménage on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

Lorsque l'immeuble est susceptible d'être raccordé à l'égout, la taxe est due, par logement, par le propriétaire de l'immeuble.

La taxe est également due par toute personne physique ou morale, ou solidairement par les membres de toute association exerçant, dans un ou plusieurs biens immobiliers ou partie de biens immobiliers visés à l'article 1er, au 1er janvier de l'exercice, une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non.

Article 3

La taxe est fixée à 40,00 € par bien immobilier visé à l'article 1er du présent règlement existant au 1er janvier de l'exercice.

Lorsque le bien immobilier visé à l'article 1er est un immeuble à appartements, la taxe est due par appartement.

Article 4

La taxe est perçue par voie de rôle et payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 5

La taxe n'est pas applicable aux immeubles ou parties d'immeubles appartenant à un pouvoir public légalement exonéré de taxes communales.

Article 6

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 4, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 7

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale. Le délai de réclamation est de 6 mois à compter du 3ème jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 8

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement : Ville de Marche-en-Famenne;
- finalité(s) du (des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la taxe ;
- catégorie(s) de données : données d'identification, données financière ;
- durée de conservation : la ville s'engage à conserver les données pour un délai correspondant à la durée de l'enrôlement et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- méthode de collecte : recensement par l'administration;
- communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement

Article 9

La présente décision sera applicable le jour qui suit le jour de sa publication par voie de l'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 11

Le règlement du 02 septembre 2019 ayant le même objet est abrogé au 31 décembre 2022.

16. Direction financière - FE de Marenne-Verdenne - Budget 2023 - Approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, modifiée par décret du 4 octobre 2018 en ce qui concerne, entre autre, l'abrogation de la suspension du délai de tutelle entre le 15 juillet et le 15 août ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu le décret du 17 mars 1808 qui ordonne l'exécution d'un règlement du 10 décembre 1806 sur les juifs, l'article 23 ;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;

Vu l'arrêté royal du 15 mars 1886 portant organisation du culte anglican, l'article 14 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 26 septembre 2022, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 28 septembre 2022, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel FE Marenne - Verdenne arrête le budget pour l'exercice 2023, dudit établissement culturel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 29 septembre 2022, réceptionnée en date du 3 octobre 2022 par la Commune de Hotton et par la Ville de Marche, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 4 octobre 2022 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 7 octobre 2022 ;

Vu l'avis du directeur financier, rendu en date du 7 octobre 2022 et joint au dossier ;

Considérant que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE PAR 19 VOIX POUR ET 3 ABSTENTIONS (G. SALPETEUR, G. WERY, P. LOLY - PS)

Article 1er : Le budget de l'établissement culturel la FE Marenne - Verdenne, pour l'exercice 2023, voté en séance du Conseil de fabrique du 26 septembre 2022, est approuvé comme suit:

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	19.359,19 (€)
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	17.405,98 (€)
Recettes extraordinaires totales	7.423,71 (€)
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
• dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	3.823,71 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.740,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	17.442,90 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	3.600,00 (€)
• dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 (€)
Recettes totales	26.782,90 (€)
Dépenses totales	26.782,90 (€)
Résultat budgétaire	0,00 (€)

La part communale de la Ville de Marche-en-Famenne s'élève à 8.702,99 €.

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours peut être introduit par la FE de Marenne - Verdenne, contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation peut être introduit aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête peut être introduite, datée et signée et doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;
- à la commune de Hotton ;
- à Mr le Gouverneur de la Province de Luxembourg ;

NOTE: Une réflexion sur les consommations énergétiques est demandée à l'ensemble des Fabriques d'Eglise.

17. Direction financière - Rotary Club de Marche-en-Famenne - Opération Info-professions 2023 - Demande de subside

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L3331-2, visant l'intérêt général ;

Vu plus particulièrement l'article L3331-8 du code de la démocratie locale qui stipule que « la législation relative à l'octroi et au contrôle des subventions n'est pas applicable aux subventions d'une valeur inférieure à 2.500 euros accordées par les dispensateurs visés à l'article L3331-1, 1°, sauf à eux le droit d'imposer aux bénéficiaires de ces subventions tout ou partie des obligations prévues par le présent titre, sans préjudice des obligations résultant des dispositions des articles L3331-3 et L3331-7, alinéa 1, 1°, qui s'imposent en tout cas ;

Pour les subventions d'une valeur comprise entre 2.500 euros et 25.000 euros, les dispensateurs visés à l'article L3331-1, 1°, peuvent exonérer le bénéficiaire de tout ou partie des obligations prévues par le présent titre, sans que ce dernier puisse cependant être dispensé des obligations résultant des dispositions des articles L3331-3 et L3331-7, alinéa 1, 1° ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 13 décembre 2021, fixant le montant de l'exonération de contrôle à 6.182 euros ;

Vu la décision du Collège communal du 10 octobre 2022 proposant l'octroi d'un subside de 500€ au Rotary club pour l'organisation d'une séance d'information sur les professions à l'intention des étudiants de l'enseignement secondaire supérieur qui se tiendra le 16 février 2023 ;

Vu le courrier daté du 15 septembre 2022 du Rotary club sollicitant une occupation gratuite du Wex dans le cadre de l'organisation par les Rotary Clubs de Marche, Durbuy et Ciney de l'Opération Info-Professions 2023 qui se tiendra le 16 février en soirée ;

Considérant que l'association ne peut prétendre à l'octroi d'une subvention suivant le règlement du Conseil communal du 4 novembre 2013 relatif à l'octroi de subventions communales pour une activité organisée par une ASBL sur le territoire de la commune étant donné qu'elle n'est pas constituée en ASBL ;

Considérant que le règlement prévoit dès lors que le Conseil communal peut octroyer un subside exceptionnel dont le montant est laissé à sa convenance ;

Attendu que cette séance d'information devrait rassembler plus 500 participants (+/- 1400 visiteurs estimés - 900 étudiants + 150 professionnels-informateurs + 50 rotariens) ;

DECIDE A L'UNANIMITE

- D'octroyer un subside exceptionnel de 500€ au Rotary Club de Marche-en-Famenne pour l'organisation d'une séance d'information sur les professions à l'intention des étudiants de l'enseignement secondaire supérieur qui se tiendra le 16 février 2023.

- Le montant sera prévu à l'article budgétaire 763/33202-2023.

18. Direction financière - Soccer Wex CUP - 3ème édition - Demande de subside

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L3331-2, visant l'intérêt général ;

Vu plus particulièrement l'article L3331-8 du code de la démocratie locale qui stipule que « la législation relative à l'octroi et au contrôle des subventions n'est pas applicable aux subventions d'une valeur inférieure à 2.500 euros accordées par les dispensateurs visés à l'article L3331-1, 1°, sauf à eux le droit d'imposer aux bénéficiaires de ces subventions tout ou partie des obligations prévues par le présent titre, sans préjudice des obligations résultant des dispositions des articles L3331-3 et L3331-7, alinéa 1, 1°, qui s'imposent en tout cas ;

Pour les subventions d'une valeur comprise entre 2.500 euros et 25.000 euros, les dispensateurs visés à l'article L3331-1, 1°, peuvent exonérer le bénéficiaire de tout ou partie des obligations prévues par le présent titre, sans que ce dernier puisse cependant être dispensé des obligations résultant des dispositions des articles L3331-3 et L3331-7, alinéa 1, 1° ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 13 décembre 2021, fixant le montant de l'exonération de contrôle à 6.182 euros ;

Vu le règlement du Conseil communal du 4 novembre 2013, fixant les modalités d'octroi d'un subside pour une activité organisée par une ASBL sur le territoire de la Commune de Marche ;

Vu la décision du Collège du 25 juillet 2022 proposant l'octroi d'un subside exceptionnel de 100€ par équipe marchoise inscrite avec un maximum de 2.500 € pour l'organisation de la troisième édition de la Soccer Wex Cup, qui remplace le Challenge Edhem Sljivo et qui se veut plus familial, qualitatif et local à destination des clubs locaux et régionaux. ;

Vu le formulaire de demande d'une subvention de l'ASBL Lux Evènements pour l'organisation de cet événement du 23 décembre au 4 janvier 2023 ;

Attendu que cette édition devrait rassembler plus de 2.000 sportifs ainsi que 2.000 à 3.000 spectateurs ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subside exceptionnel de 100€ par équipe marchoise inscrite, avec un maximum de 2.500 €, à l'ASBL Lux Événements pour l'organisation de la troisième édition de la Soccer Wex Cup du 23 décembre au 4 janvier 2023.

Le montant est prévu à l'article budgétaire 76401/33202-2022.

19. CEE- Petite Enfance - Plan Cigoque - Demande de subside infrastructure à l'ONE - Porteur de projet infrastructure

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la décision du Collège communal du 8 mai 2017 de lancer la procédure de désignation d'un auteur de projet et de charger le Service Travaux de la rédaction du cahier spécial des charges permettant cette désignation. Cela afin de rendre le

projet de construction d'une MCAE à Marloie en équation avec le projet global de rénovation du cœur de Marloie et de rénovation du site de la ferme SEPUL

Vu la décision du Conseil communal du 12 juin 2017 d'approuver le principe des travaux et le principe d'héberger la consultation ONE.

Vu la décision du Collège communal du 18/09/2017, d'attribuer le marché "Mission d'auteur de projet pour étudier la mise en place d'une crèche communale de 18 places à Marloie" à l'architecte DE POTTER-SOCIETE MULTIPROFESSIONNELLE D'ARCHITECTES SC SPRL.

Vu la décision du Collège communal du 27 juin 2022 d'introduire un dossier de transformation de la ferme Sépul de Marloie, pour y transférer la crèche "les Petites Balouches" et pouvoir augmenter la capacité d'accueil de 15 places à 28 places dans le cadre de l'appel à projets "Plan Cigognes 2022-2026 - Subside infrastructures"

Vu la décision du Collège communal du 05 septembre 2022 de rappeler (décision du Collège du 27 juin dernier) que la priorité en termes d'introduction de demande de subsides est à accorder à la transformation de la ferme Sépul de Marloie pour y installer la crèche « Les Petites Baloûches » et ainsi pouvoir augmenter la capacité d'accueil de 15 à 28 places, dans le cadre de l'appel à projets "Plan Cigognes 2021-2026 - Subside infrastructures"

Vu la décision du Collège communal du 12 septembre 2022 de valider la signature du document "Déclaration sur l'honneur du porteur de projet infrastructure" afin de compléter adéquatement la demande de subsides à l'ONE dans le cadre du projet de déménagement de la crèche "Les Petites Balouches" à la Ferme SEPUL en référence au "Plan Cigogne 2021-2026" ;

Considérant que l'architecte DE POTTER a remis aux services de la Petite Enfance une estimation du coût des travaux qui s'élève à 1.900.000€;

Considérant que l'accord du Conseil communal est indispensable pour solliciter ce subside infrastructure;

Considérant que la transformation de la ferme SEPUL en crèche permettrait la création de 13 nouvelles places d'accueil;

DECIDE A L'UNANIMITE

de marquer son accord concernant son intention :

- de participer au plan Cigogne +5200;
- de demander le subside à l'infrastructure dans le cadre de la rénovation de la Ferme Sépul qui permettrait de déplacer la crèche actuelle et d'augmenter sa capacité d'accueil;
- de s'engager quant à la réalisation des travaux dans le cas où le projet serait retenu et le subside obtenu.

20. Services et activités de proximité - Appel à projets "Tiers-Lieux Ruraux" - Information

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que les articles 41 et 162, 2° de la Constitution, en application desquels le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu l'appel à projets "Tiers-Lieux Ruraux", initié par la Ministre de la Ruralité en collaboration avec le Ministre de la Mobilité ;

Considérant qu'il vise à assurer à la ruralité un développement durable et à répondre aux besoins de sa population (besoins de services de proximité, de services adaptés, de nouvelles dynamiques et de nouveaux usages) en renforçant des dynamiques existantes ou en gestation;

Considérant qu'il y a lieu de renforcer les activités du tiers-lieux existant, à savoir, l'e-Square;

Considérant que d'autres appels à projets prendront forme au sein de ce même espace, (FEDER - Néo-Hub)

Considérant que les lieux, (bâtiment) s'y prêtent particulièrement à concentrer certaines activités existantes dans un souci de cohérence, visibilité et accessibilité améliorées pour le citoyen;

Considérant que la mixité de services et du public est propice à l'émergence de la créativité;

Considérant que les candidatures (formulaire de candidature ET le budget prévisionnel établi sur 3) ont été déposées le 25 octobre 2022 ;

- Considérant que les candidatures seront évaluées sur les critères suivants :
- Multifonctionnalité (20 pts) : l'offre de service doit être adapté aux besoins non-rencontrés des habitants (analyse argumentée, complémentarité/synergie avec d'autres services ou projets) ;
 - Ancrage territorial et dynamique collective (20 pts) : le projet doit être issu d'un processus participatif, d'une démarche ascendante, d'une dynamique collective - mobiliser des partenaires locaux ;
 - Accessibilité du projet et offre en matière d'intermodalité (20 pts) : accessible à tous, intermodalité ou a contrario diminution des déplacements en favorisant la connectivité ;
 - Maturité du projet (20 pts) : le projet doit disposer d'antécédents ou au moins avoir fait l'objet d'une phase d'identification des besoins ou d'une ébauche ;
 - Viabilité et potentiel de développement du projet (15 pts) : viabilité économique - mutualisation des moyens et ressources ;
 - Lieu de vie (15 pts) : accueil, animation du lieu, qualité des aménagements et des équipements, autonomie d'accès, accessibilité horaire (soirée, week-end) ;
 - Caractère évolutif (5 pts) : dans les services offerts, ses modalités d'animation, de fonctionnement mais également dans la configuration matérielle du lieu ;
 - Contribution au développement territorial (5 pts) : dans ses aspects économiques, sociaux et/ou culturels et dans sa dynamique de transition ou de résilience en prenant en compte des dimensions d'innovation sociale, d'économie circulaire, de développement durable, de transition écologique, de changement climatique... ;
 - Faisabilité et autorisations requises (5 pts) : viabilité juridique et administratif ;
 - Innovation (5pts) ;

Considérant que le projet retenu pourra faire l'objet d'un subside plafonné à 680.000 euros - les dépenses devront être réalisés dans les 36 mois après la notification de la subvention - ; que dans l'hypothèse où le porteur de projet est une personne morale de droit public, une partie du subside pourra être dédiée au financement des adaptations nécessaires de l'infrastructure ;

Considérant que la Commune, en collaboration avec l'e-Square asbl, a introduit auprès de la Région le projet de Tiers-Lieu "Pôle de Créativité" qui prendra place au sein de l'ancien bâtiment blanc, au Complexe Saint François;

Vu les décisions du Collège communal du 05/09/2022 et du 31/10/2022;

PREND CONNAISSANCE

du projet "Pôle de Créativité" déposé à l'appel à projets "Tiers-Lieux Ruraux" de la Région wallonne.

21. PCS - Enveloppe participative 2022 - Projets validés - Information

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu la délibération du Conseil communal du 1 avril 2019 instituant le projet "Enveloppe participative" ;

Vu la délibération du Conseil communal du 6 décembre 2021 approuvant la procédure relative à l'enveloppe participative – Edition 2022 et reprise dans la charte citoyenne ;

Vu la délibération du Collège communal du 13 juin 2022 approuvant les projets déposés et analysés par le comité de validation technique;

Vu la délibération du Collège communal du 24 octobre 2022 approuvant les ajustements apportés aux projets par les collectifs citoyens, sur les conseils du Comité de validation technique, (révision de l'estimation budgétaire du projet, implantation du projet sur l'espace dédié,...)

Considérant que l'enveloppe participative de 100.000 € prévus au budget extraordinaire est un dispositif qui permet aux habitants marchois de proposer l'affectation de celle-ci à des projets citoyens, avec un plafond de 10.000€ TTC par projet, avec possibilité de dérogation accordée par le Collège communal ;

Considérant que ce budget a pour objectif de renforcer, et ce de manière pérenne, la démocratie participative et impliquer directement les citoyens dans l'affectation et gestion de cette enveloppe, de développer des projets sur le territoire et améliorer le cadre de vie des habitants, de permettre aux citoyens de choisir les projets et de prioriser les idées et enfin, de rapprocher les citoyens de leur institution locale et leur faire comprendre la réalité des procédures administratives;

Considérant que 8 projets citoyens ont été validés dans le cadre de l'édition 2022 de l'Enveloppe participative ;

Sur proposition du Collège communal du 24 octobre 2022;

PREND CONNAISSANCE

Des 8 projets citoyens validés par le Comité de validation technique et approuvés par le Collège Communal, répondant aux critères de la charte et à la philosophie de l'Enveloppe participative :

Projet 1. Centre Marche: Ensemble, continuons à embellir notre route de Waillet". Projet représenté par Monsieur Jean Wery, membre du collectif des voisins de la route de Waillet (Annexe- plan d'implantation- projet 1)

Création collective par les habitants du quartier de 5 bacs garnis et 5 bancs placés le long de la route de Waillet (suite du projet déposé lors de l'édition 2019).

Le collectif fournit la main d'œuvre pour la construction et assure l'entretien durable des constructions et plantations.

Estimation budgétaire annoncée par le collectif: 3.300€

Projet 2. On: Aménagement d'un terrain de pétanque, d'un potager partagé, d'une table de pique-nique. Projet représenté par Madame Amélie Clarinval, membre du collectif "les Z'Amis à Mimile" de On. (Annexe - plan d'implantation - projet 2)

Ce projet viendra compléter le projet de la commune qui est de rénover le terrain de sport (au coin de la rue Jean Jadot) et d'installer des aires de jeux pour enfants.

Le projet

- Aménagement d'un double terrain de pétanque en grenaille et de bancs et poubelles.

- Potager partagé. En concertation avec le service environnement de la commune pour le choix des plants.

- **des petites fruitiers à même le sol:** framboisiers, groseilliers rouges et verts, cassis ;
- **des plantes aromatiques dans des bacs en bois:** Thym, ciboulette, Menthe, romarin, persil, estragon et laurier ;
- **Des fraisiers dans des bacs ;**
- **Plusieurs légumes dans des bacs en bois:** haricots, courgettes, oignons, salades, radis et petits pois.

- Installation d'un compostage fermé et d'un système de récupération des eaux de pluies.

- Installation d'hôtels à insectes ainsi que des panneaux didactiques pour le bon fonctionnement du potager et de l'espace en lui-même.

Un appui technique des services travaux et environnement est prévu et valorisé dans l'enveloppe budgétaire du collectif.

Estimation budgétaire annoncé par le collectif: 8336€

Projet 3. Waha: Aménagement de 2 terrains de pétanques à l'arrière de la salle "Vieux Tilleul" de Waha. Projet représenté par Monsieur Nicolas Bouvart, secrétaire de l'ASBL Le Vieux Tilleul (Annexe - plan d'implantation - projet 3)

Un appui technique est prévu par le service travaux et valorisé dans l'enveloppe budgétaire du collectif pour la réalisation du gros œuvre de terrassement. Les travaux d'aménagements du terrain seront quant à eux réalisés par les bénévoles de l'ASBL.

Estimation budgétaire annoncé par le collectif: 5.000€

Projet 4. Centre Marche: « Accueillons la biodiversité et favorisons le vivre ensemble dans le quartier Gramat » . Projet représenté par Monsieur Julien Docquier, membre du collectif du quartier de Gramat (Annexe - plan d'implantation - projet 4)

« Jardin des résistants » Pour un quartier respectueux de son passé, ancré dans le présent et tourné vers l'avenir.

Le projet consiste en la création d'un espace intergénérationnel au croisement des rues Marie-Louise Henin et Hubert Gouverneur, sur une parcelle de gazon, centrale dans le quartier Gramat

Aménagement d' une clôture légère en châtaignier, afin de préserver la sécurité de tous, derrière laquelle diverses plantations trouveront place, et en y installant :

- Deux tables de pique-nique en bois
- 1 terrain de pétanque ;

- 1 marelle ;
- Des nichoirs et mangeoires à insectes ;
- Un plaque commémorative, en hommage aux résistants (comme le font les noms de rue du quartier)

Par ailleurs, divers bacs à fleurs sur les rues viendront compléter ceux déjà installés par la Commune.

Un appui technique est prévu par le service travaux et valorisé dans l'enveloppe budgétaire du collectif mais le collectif s'impliquera dans la réalisation.

Estimation budgétaire annoncé par le collectif: 9000€

Projet 5. Roy: Espace familial et intergénérationnel au autour de la salle communale. Projet représenté par Madame Marie-Pierre Delvigne, membre du Collectif "Les Berwettis" de Roy (Annexe - plan d'implantation - projet 5)

Terrain de pétanque, escalier coffré et en béton avec une rampe, cabanes en osier /saule atelier pédao-ludique avec la contribution d'acteurs locaux pour réaliser les cabanes avec les enfants, les adolescents et les adultes du village, poubelle de tri, bancs et une table de jeux

L'intervention du service travaux sera minime et fera plutôt l'objet de conseils techniques car le collectif a dans ses forces vives des entrepreneurs, ferronniers, pépiniéristes, professeurs techniques et l'implication d'élèves de l'école technique de Saint Roch.

Estimation budgétaire annoncé par le collectif: 10.000€

Projet 6. Centre Marche: Aménagement d'un espace convivial à l'entrée du quartier de la Campagnette (ilôt situé à hauteur du rond point du chemin de Champlon). Projet représenté par Monsieur et Madame Cheniaux, membre du collectif du quartier de la campagnette. (Annexe - plan d'implantation - projet 6)

Hôtel à insectes, Boite à livres, bancs, chemin en dolomie. Estimation budgétaire annoncé par le collectif: 10.000€

Réalisation par les habitants de la Campagnette avec conseils techniques du service travaux

Projet 7 Humain. Aménagement d'un espace récréatif et convivial à l'arrière de la salle communal de Humain. Projet représenté par Madame Evrard Gisèle, représentante des habitants de Humain (Annexe - plan d'implantation - projet 7)

Création d'une zone enherbée et végétalisée pouvant accueillir une table "multi jeux" permettant aux villageois d'avoir un endroit sécurisé et convivial pour se rassembler.

Rien ne serait fait sur la partie gravier qui sert occasionnellement de parking (parking public et pour les festivités de la salle).

Sur base des conseils du référent technique, le collectif a fait le choix de l'aménagement de l'espace pour deux raisons:

- La présence des chambres de visite. Éviter le passage de véhicules qui viennent décharger du matériel (boissons, sono...) par l'arrière. La pelouse clôturée empêchera leur passage.
- L'aspect visuel, depuis la salle, sera grandement amélioré.

Estimation budgétaire annoncé par le collectif: 10.096€ Un appui technique du service travaux est prévu et valorisé dans l'enveloppe budgétaire du collectif.

Projet 8. Marloie: Aménagement d'un espace convivial aux abords et sur le site de la vieille Cense (Annexe - plan d'implantation - projet 8)

Le collectif de la rue de la Station à Marloie a pensé et construit son projet afin d'offrir un coin de détente au cœur du village qui permettra des moments de convivialité tout en jouant une partie de pétanque dans un cadre merveilleux.

Les jardinières surélevées

4 bacs surélevés avec plantes aromatiques et médicinales réalisés en acier corten aura comme but d'offrir aux personnes intéressées et enfants (école Saint Antoine) de pouvoir découvrir les biens-faits de plantes déjà connue et plantes moins connue voire oubliée. Chaque plant aura un descriptif avec son utilisation et biens-faits de celle-ci et suffisamment clair pour que les enfants sachent comprendre.

Terrain de pétanque avec un encadrement en bordure béton et recouvert d'acier corten réalisé aux abords du site de la Vieille Cense.

La réalisation des différents postes sera réalisée entièrement par le collectif citoyen. Néanmoins, des conseils et avis seront demandés au service travaux tout au long de la réalisation.

L'information communiquée par le collectif est que le terrassement du terrain de pétanque sera réalisé et offert par Monsieur Didier COLLIGNON de Marenne (entrepreneur dans le terrassement)

L'estimation budgétaire annoncée par le collectif est de 7.388€

Le collectif a sollicité l'AWAP (Agence Wallonne du Patrimoine) pour obtenir son accord d'installer les 4 jardinières sur le site de la Vieille Cense. Une réunion est prévue mi-décembre 2022.

Le projet est donc accepté sous réserve de l'approbation de l'AWAP.

22. Mandataires - Trans&Wall - Conseil d'administration - Administrateur - Proposition d'un candidat

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal et L 1122-34 §2 relatif à la désignation des représentants du Conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre;

Considérant l'affiliation de la Ville de Marche à l'Intercommunale Trans&Wall, par décision du Conseil communal du 03 octobre 2022;

Vu l'article L1523-15 du CDLD, relatif au Conseil d'administration des intercommunales;

Vu les statuts de l'intercommunale Trans&Wall;

Vu la demande de l'intercommunale, adressée à la Ville de Marche, par courrier daté du 20 octobre 2022, de proposer un candidat administrateur pour représenter le Groupe politique Les Engagés - MayeurCDH;

Considérant la proposition du Groupe politique "Les Engagés - MayeurCDH" à savoir, Madame Valérie LESCRENIER, Echevine;

Attendu que le Conseil communal doit se prononcer sur cette candidature au poste d'administrateur;

DECIDE A L'UNANIMITE

- de proposer la candidature de Madame Valérie LESCRENIER, Echevine (Les Engagés-MayeurCDH), comme administrateur au sein du CA de l'Intercommunale Trans&Wall;

- de transmettre la présente délibération à l'intercommunale Trans&Wall.

23. Mandataires - CPAS - Conseil de l'Action sociale - Remplacement d'une Conseillère

Le Conseil décide de reporter ce point.

24. Mandataires - RESCAM - Conseil d'Administration - Remplacement d'un représentant - Désignation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures et notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal;

Vu l'article L1122-34 §2 du CDLD, disposant que le Conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du Conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre;

Vu les articles L1231- 4 à 13 CDLD relatifs aux Régies communales autonomes (RCA) ;

Vu les statuts de la RESCAM, adoptés par le Conseil communal en séance du 04 mai 2009 et modifiés en date du 11 juin 2018;

Vu la délibération du Conseil communal du 04 février 2019, procédant à la désignation de 8 représentants, tous issus du Conseil communal, pour constituer le Conseil d'Administration de la RESCAM à savoir, Messieurs Christian NGONGANG (Cdh), Philippe Michel PANZA (Cdh), Samuel DALAIDENNE (Cdh), Nicolas GREGOIRE (Cdh), Alain MOLA (PS), Sébastien FRANCOIS (MR) *et* Salim MERHI (MR) ainsi que Madame Carine BONJEAN (Cdh);

Vu la démission de Monsieur Salim MERHI (MR-Marche2018), de ses fonctions de Conseiller communal, en date du 03 octobre 2022;

Vu la nécessité de procéder à son remplacement au sein du Conseil d'administration de la RESCAM;

Attendu que les représentants du Conseil communal au sein du Conseil d'administration de la RESCAM sont nécessairement membres du Conseil communal;

Revu la délibération du Conseil communal du 04 février 2019, précitée;

Vu la proposition du Groupe MR-MaRche2018 de remplacer Monsieur Salim MERHI par Madame Carole GEE, Conseillère communale depuis le 03 octobre 2022;

Considérant que conformément au Code susvisé, notamment son article L.1122-27, al. 4, la présentation de candidats à un mandat doit se faire à scrutin secret;

Que cette disposition est rappelée en séance par le Président, après avis auprès de la Directrice générale;

Qu'il s'agit d'une formalité substantielle à peine de nullité;

Que toutefois, notre Assemblée, à l'unanimité, DECIDE de ne pas procéder à la désignation à scrutin secret ;

En conséquence;

DECIDE A L'UNANIMITE

De désigner Madame Carole GEE, Conseillère communale (MR-MaRche2018), comme membre du Conseil d'Administration de la Régie Sportive Communale Autonome Marchoise (RESCAM), en remplacement de Monsieur Salim MERHI, démissionnaire.

**25. Mandataires - ASBL "Groupe d'Action Locale Rochefort Marche Nassogne" (GAL RoMaNa) - AG et CA - Remplacement d'un représentant
LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal;

Vu l'article L1122-34 §2 du CDLD, disposant que le Conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du Conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre;

Vu la délibération du Conseil communal du 1er avril 2019, procédant à la désignation des représentants de la Ville, au sein de l'AG et du CA de l'asbl "Groupe d'Action Locale Rochefort Marche Nassogne" (GAL RoMaNa), conformément aux articles 19 et 23 des statuts de l'asbl;

Attendu que ces représentants étaient, à l'Assemblée générale et au CA, Messieurs Nicolas GREGOIRE (CDH) et Salim MERHI (MR), en tant que membres effectifs ainsi que Messieurs Raphaël GUISSARD (CDH) et Sébastien FRANCOIS (MR), en tant que membres suppléants;

Vu la démission de Monsieur Salim MERHI de ses fonctions de Conseiller communal, en date du 03 octobre 2022;

Vu la nécessité de procéder à son remplacement, en tant que membre effectif, au sein de l'AG et du CA de l'asbl GAL RoMaNa;

Attendu que le ou la remplaçante nécessairement être élu(e);

Revu la délibération du Conseil communal du 1er avril 2019, précitée;

Vu la proposition du Groupe MR-MaRche2018 de remplacer Monsieur Salim MERHI par Madame Carole GEE, Conseillère communale depuis le 03 octobre 2022;

Considérant que conformément au Code susvisé, notamment son article L.1122-27, al. 4, la présentation de candidats à un mandat doit se faire à scrutin secret;

Que cette disposition est rappelée en séance par le Président après avis auprès de la Directrice générale;

Qu'il s'agit d'une formalité substantielle à peine de nullité;

Que toutefois, notre Assemblée, à l'unanimité, DECIDE de ne pas procéder à la désignation à scrutin secret ;

En conséquence;

DECIDE A L'UNANIMITE

de désigner Madame Carole GEE, Conseillère communale (MR-MaRche2018), en tant membre effectif au sein de l'Assemblée générale de l'asbl GAL RoMaNa, en remplacement de Monsieur Salim MERHI.

de proposer Madame Carole GEE, en remplacement de Monsieur Salim MERHI, pour le Conseil d'administration (membre effectif).

de transmettre la présente délibération à l'asbl GAL RoMaNa.

26. Mandataires - ASBL "Culture et Vie en Marche" - Assemblée générale - Remplacement d'un représentant
LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal;

Vu l'article L1122-34 §2 du CDLD, disposant que le Conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du Conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre;

Vu la délibération du Conseil communal du 04 février 2019, procédant à la désignation des représentants de la Ville, au sein de l'AG et du CA de l'asbl "Culture et Vie en Marche", en application du Décret de la Fédération Wallonie Bruxelles du 21 novembre 2013, relatif aux Centres culturels et conformément aux statuts et au ROI de l'asbl, fixant le nombre et le mode de désignation des représentants communaux;

Attendu que Madame Aurélie CHARLIER était désignée parmi les 12 représentants à l'Assemblée générale;

Vu la démission de Madame CHARLIER, notifiée par mail en date du 07 octobre 2022, en raison de son prochain déménagement de la commune de Marche-en-Famenne. ;

Vu la nécessité de procéder à son remplacement;

Attendu que le ou la remplaçante ne sera pas nécessairement élu(e);

Revu la délibération du Conseil communal du 04 février 2019, précitée;

Vu la proposition du Groupe "Les Engagés-Mayeur Cdh" de remplacer Madame CHARLIER par Monsieur Philippe-Michel PANZA;

Considérant que conformément au Code susvisé, notamment son article L.1122-27, al. 4, la présentation de candidats à un mandat doit se faire à scrutin secret;

Que cette disposition est rappelée en séance par le Président après avis auprès de la Directrice générale;

Qu'il s'agit d'une formalité substantielle à peine de nullité;

Que toutefois, notre Assemblée, à l'unanimité, DECIDE de ne pas procéder à la désignation à scrutin secret ;

En conséquence;

DECIDE A L'UNANIMITE

de désigner Monsieur Philippe-Michel PANZA (Les Engagés-Mayeur Cdh), en tant que représentant de la Ville au sein de l'Assemblée générale de l'asbl "Culture et Vie en Marche", en remplacement de Madame Aurélie CHARLIER, démissionnaire.

27. Mandataires - ASBL "Cinémarche" - Assemblée générale - Remplacement d'un représentant

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal;

Vu l'article L1122-34 §2 du CDLD, disposant que le Conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du Conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre;

Vu les articles L1234-1 et suivants du CDLD, relatifs aux ASBL et notamment l'article L1234-2 §1 al.4 qui prévoit que les délégués à l'Assemblée générale sont désignés à la proportionnelle du Conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code Electoral (Clé d'Hondt);

Vu la délibération du Conseil communal du 04 février 2019 procédant à la désignation des représentants de la Ville au sein de l'Assemblée générale de l'asbl "Cinémarche", parmi lesquels Madame Aurélie CHARLIER pour le groupe CDH;

Vu la démission de Madame CHARLIER de son mandat au sein de l'Assemblée générale de l'asbl, notifiée par mail en date du 7 octobre 2022 et la nécessité de procéder à son remplacement, en raison de son prochain déménagement de la commune de Marche-en-Famenne. ;

Vu le Code des Sociétés et des Associations du 23 mars 2019 (MB 04-04-2019);

Vu les statuts de l'ASBL « Cinémarche »;

Revu la délibération du Conseil communal du 04 février 2019 précitée;

Attendu que le ou la remplaçante ne doit pas nécessairement être élu(e);

Considérant qu'en vertu de l'article L.1122-27, al. 4 du CDLD, la présentation de candidats à un mandat doit se faire à scrutin secret;

Que cette disposition est rappelée en séance par le Président après avis auprès de la Directrice générale;

Qu'il s'agit d'une formalité substantielle à peine de nullité;

Que toutefois, notre Assemblée, à l'unanimité, DECIDE de ne pas procéder à la désignation à scrutin secret ;

En conséquence;

DECIDE A L'UNANIMITE

De désigner, en qualité de représentant de la Ville au sein de l'Assemblée générale de l'ASBL « Cinémarche », Madame Constance PIERARD (Pour Les Engagés-Mayeur CDH), en remplacement de Madame Aurélie CHARLIER, démissionnaire. De transmettre la présente délibération à l'asbl "Cinémarche".

28. Mandataires - ASBL "La Source" - Assemblée générale - Remplacement d'un représentant

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal;

Vu l'article L1122-34 §2 du CDLD, disposant que le Conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du Conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre;

Vu les articles L1234-1 et suivants du CDLD, relatifs aux ASBL et notamment l'article L1234-2 §1 al.4 qui prévoit que les délégués à l'Assemblée générale sont désignés à la proportionnelle du Conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code Electoral (Clé d'Hondt);

Vu la délibération du Conseil communal du 04 février 2019, procédant à la désignation des représentants de la Ville au sein de l'Assemblée générale de l'asbl "La Source", parmi lesquels Monsieur Benoît BARBIER pour le groupe PS;

Vu la démission de Monsieur Benoît BARBIER de son mandat au sein de l'Assemblée générale de l'asbl et la nécessité de procéder à son remplacement;

Attendu que le ou la remplaçante ne doit pas nécessairement être élu(e);

Vu le Code des Sociétés et des Associations du 23 mars 2019 (MB 04-04-2019);

Vu les statuts de l'ASBL « La Source »;

Considérant qu'en vertu de l'article L.1122-27, al. 4 du CDLD, la présentation de candidats à un mandat doit se faire à scrutin secret;

Que cette disposition est rappelée en séance par le Président après avis auprès de la Directrice générale;

Qu'il s'agit d'une formalité substantielle à peine de nullité;

Que toutefois, notre Assemblée, à l'unanimité, DECIDE de ne pas procéder à la désignation à scrutin secret ;

En conséquence;

DECIDE A L'UNANIMITE

-De désigner Madame Françoise PERPETE (pour le PS) en qualité de représentant de la Ville de Marche-en-Famenne au sein de l'Assemblée générale de l'ASBL « LA SOURCE », en remplacement de Monsieur Benoît BARBIER, démissionnaire.

-De proposer Madame Françoise PERPETE (pour le PS) pour le Conseil d'administration.

-De transmettre la présente délibération à l'asbl "La Source"

29. Mandataires - ASBL Maison de Jeunes - Assemblée générale - Remplacement d'un représentant

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal;

Vu l'article L1122-34 §2 du CDLD, disposant que le Conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du Conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre;

Attendu que l'article L1234-6, al.1, du C.D.L.D. prescrit que le chapitre IV du même Code intitulé « Les ASBL communales » ne s'applique pas aux ASBL dont les activités sont organisées en vertu d'un cadre légal spécifique à en l'occurrence ici, le décret du 20 juillet 2000 précité ;

Vu les précédentes délibérations du Conseil communal du 11 mars 2019, du 29 avril 2019 et du 07 juin 2021 relatives à la désignation et au remplacement de représentants de la Ville, au sein de l'AG et du CA de l'asbl "Maison de Jeunes de Marche";

Vu les représentants de la Ville actuellement désignés au sein de l'Assemblée Générale de l'asbl, à savoir, Monsieur Christian NGONGANG, Mesdames Laurence RENOUY et Aurélie CHARLIER (Les Engagés-MayeurCDH) ainsi que Monsieur Tanguy DELPORTE (PS) et Monsieur Emilio MAGRI (MR-MaRche2018), tous également membre du Conseil d'administration;

Vu la démission de Madame CHARLIER, notifiée par mail en date du 07 octobre 2022, en raison de son prochain déménagement de la commune de Marche;

Vu la nécessité de procéder à son remplacement;

Attendu que le ou la remplaçante ne sera pas nécessairement élu(e);

Revu la délibération du Conseil communal du 07 juin 2021, précitée;

Vu la proposition du Groupe "Les Engagés-Mayeur Cdh" de remplacer Madame CHARLIER par Monsieur Philippe-Michel PANZA;

Considérant que conformément au Code susvisé, notamment son article L.1122-27, al. 4, la présentation de candidats à un mandat doit se faire à scrutin secret;

Que cette disposition est rappelée en séance par le Président après avis auprès de la Directrice générale;

Qu'il s'agit d'une formalité substantielle à peine de nullité;

Que toutefois, notre Assemblée, à l'unanimité, DECIDE de ne pas procéder à la désignation à scrutin secret ;

En conséquence;

DECIDE A L'UNANIMITE

- de désigner Monsieur Philippe-Michel PANZA (Les Engagés-Mayeur CDH), en tant que représentant de la Ville au sein de l'Assemblée générale de l'asbl "Maison de Jeunes", en remplacement de Madame Aurélie CHARLIER, démissionnaire.
- de proposer Monsieur Philippe-Michel PANZA au poste d'administrateur.

30. Mandataires - Conseil consultatif de la Personne Handicapée (CCPH) - Remplacement d'un représentant

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures et notamment l'article L 1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal;

Vu l'article L1122-35 du CDLD qui prévoit que le Conseil communal peut instituer des conseils consultatifs et qu'il en fixe la composition et les missions;

Vu la délibération du Conseil communal du 1er septembre 2008 et du 08 avril 2013 décidant la création d'un Conseil Consultatif de la Personne Handicapée (CCPH) ;

Vu l'article L1122-34 §2 du CDLD, disposant que le Conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du Conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 avril 2019 par laquelle ce dernier procède à la désignation des représentants politiques de la Ville, au sein du Conseil Consultatif de la Personne Handicapée (CCPH), parmi lesquels Madame Aurélie CHARLIER (CDH);

Vu la démission de Madame CHARLIER, notifiée par mail en date du 07 octobre 2022, en raison de son prochain déménagement de la commune de Marche-en-Famenne;

Vu la nécessité de procéder à son remplacement;

Attendu que le ou la remplaçante ne sera pas nécessairement élu(e);

Revu la délibération du Conseil communal du 29 avril 2019, précitée;

Considérant que conformément au Code susvisé, notamment son article L.1122-27, al. 4, la présentation de candidats à un mandat doit se faire à scrutin secret;

Que cette disposition est rappelée en séance par le Président après avis auprès de la Directrice générale;

Qu'il s'agit d'une formalité substantielle à peine de nullité;

Que toutefois, notre Assemblée, à l'unanimité, DECIDE de ne pas procéder à la désignation à scrutin secret ;

En conséquence;

DECIDE A L'UNANIMITE

de désigner Madame Mieke PIHEYNS (Les Engagés-MayeurCDH), au sein du Conseil Consultatif de la Personne Handicapée (CCPH), en remplacement de Madame Aurelie CHARLIER, démissionnaire.

31. Marchés publics - Information au Conseil communal

Conformément à la décision du Conseil communal du 4 février 2019 (Délégation du Conseil au Collège en matière de marchés publics), le Conseil communal est informé des marchés publics dont les dépenses relèvent du budget extraordinaire lorsque le montant est inférieur à 30.000€ HTVA et dont le principe a été passé au Collège communal:

1. Marché public - Achat d'illuminations de Noël en 2022 - Approbation des conditions et des firmes à consulter (Montant estimé de 29.287€ HTVA - Collège du 26/09/2022)
2. Marché public - Académie des Beaux-Arts - Acquisition de matériel 2022 - Principe (Montant estimé de 1.650€ HTVA - Collège du 26/09/2022)
3. PA - Marché public - Achat de néons LED (bâtiments scolaires et administratifs) - Approbation (Montant estimé de 14.876€ HTVA - Collège du 10/10/2022)
4. PA - Environnement - Marché public - Plantations de 300 haies - Principe et attribution (Montant de 1.225,99€ - Collège du 17/10/2022)
5. PA - Enseignement - Marché public - Remplacement du lino de l'école communale de Hologne (Montant estimé de 25.000€ HTVA - Collège du 17/10/2022)
6. CEE - Marché public - Crèche "Les Zoulous" - Achat et placement de stores et de moustiquaires - Principe (Montant estimé de 13.200€ HTVA - Collège du 24/10/2022).

32. Approbation de la Tutelle - Communication au Conseil communal

Le Collège communal informe le Conseil communal que le point voté en séance du 03 octobre 2022 intitulé, "*Mobilité - Divers aménagements en lien avec la sécurité routière - Règlement complémentaire de roulage - Approbation*" a été examiné et clôturé par l'Autorité de Tutelle en date du 14 octobre 2022.

33. Question orale d'actualité - Question posée par Monsieur le Conseiller Sébastien JOACHIM - SOFICO - Site de la Pirire - Espace multimodal - Etat des lieux

En vertu de l'article 1122-10 §3 du CDLD et les articles 75, 76 et 77 du ROI du Conseil communal, il est reproduit ci-après la question orale d'actualité formulée en séance par M. le Conseiller Sébastien JOACHIM (Les Engagés - Mayeur CDH) :

"Monsieur le Bourgmestre,

Depuis de nombreuses années, la Région wallonne, par l'intermédiaire de la SOFICO, a aménagé un espace multimodal sur le site de la Pirire. L'intention initiale, selon mes informations, était d'y créer un parking de camions. Ensuite, la Région a envisagé de lancer un marché pour y implanter un hôtel.

Cet espace me semble très important pour la Ville de Marche en matières d'accessibilité, de mobilité et de tourisme.

Pourriez-vous m'indiquer si ce projet a évolué et, si oui, dans quel sens ?"

Monsieur le Bourgmestre remercie Monsieur JOACHIM pour sa question qu'il qualifie d'interpellante, aussi bien pour les dirigeants communaux que pour les marchois et la Région wallonne.

Monsieur le Bourgmestre rappelle qu'à l'époque, le Ministre José DARAS a voté le principe de faire faire une plateforme intermodale par la Région wallonne. C'était d'autant plus intéressant que le Ministre DEHAENE avait pris la décision de demander aux communes de prévoir un stationnement pour les poids lourds.

Un parking pour poids-lourds et un espace pour du covoiturage a donc été construit. La SOFICO a ensuite pris contact avec la Ville car elle (La SOFICO) estimait que laisser un parking à cet endroit de la Ville allait gêner l'entrée de la Ville. Il fallait valoriser le terrain avec la construction d'un hôtel, ce que la Ville a accepté.

Depuis lors, la Ville interpelle régulièrement la SOFICO mais rien ne bouge. Dernièrement, Monsieur le Bourgmestre a adressé un courrier au Ministre HENRY (Ministre régional de la Mobilité) proposant d'utiliser la plateforme comme un Mobipôle mais ce courrier est resté sans réponse.

La SOFICO a écarté la Ville de ce dossier sans jamais la tenir au courant. Il est complètement surréaliste d'avoir un tel parking inutilisé, surtout lors de gros événements comme les Statues Vivantes.

Cette zone qui se trouve au carrefour de deux voies à 4 bandes est idéal pour un Mobipôle. Monsieur le Bourgmestre précise qu'il n'incrimine personne mais il ne veut plus porter la responsabilité dans ce dossier. La Ville n'est en rien responsable dans ce dossier.

Monsieur le Bourgmestre souhaite obtenir l'aide à la Région wallonne et demande avec insistance à Messieurs BORSUS (Ministre wallon) et COLLIN (Député wallon) que les acteurs concernés soient réunis et que l'on sorte enfin de ce dossier qui traîne depuis 15 ans.

Monsieur COLLIN confirme qu'il va faire en sorte de relancer ce dossier notamment par une question au Parlement. Il ne comprend pas que la SOFICO ne consulte pas la Ville et ne vienne pas avec des éléments plus concrets.

Monsieur BORSUS remercie Monsieur JOACHIM pour la question posée et remercie Monsieur le Bourgmestre pour l'état des lieux de ce dossier.

Il poursuit avec un rétroacte basé sur un article du bulletin communal du premier trimestre 2010 qui présentait la plateforme multimodale comme un vaste parking de délestage ou de dissuasion pour voitures (78 places escomptées) mais également pour camions (54 places escomptées).

Toutefois, le projet restait tributaire des crédits européens. Monsieur BORSUS rappelle, en effet, qu'une partie du financement du boulevard était soutenue par des crédits européens qui comprenaient la plateforme multimodale. Mais il s'est avéré ensuite qu'un tel parking, non surveillé et exempt de mécanismes d'entrée, de contrôle et de caméras, était un vrai nid à difficultés. Ensuite, a germé l'idée de construire un hôtel tout en gardant une dimension en lien avec ce qui avait été annoncé dans les crédits européens.

Suite à la proposition de la SOFICO (construction d'un hôtel), un second problème est ensuite apparu lorsqu'il a fallu trouver une formule qui, d'une part, garantisse qu'il y ait quand même une "dimension" accueil/parking en plus d'un hôtel et que d'autre part, le transfert juridique de la propriété (au travers d'un mécanisme juridique par lequel la RW a cédé les terrains et l'exploitation des terrains à la SOFICO), moyennant des parts que la SOFICO a acquis, soit mené à bien.

Cette opération a été réalisée mais, il est vrai, a pris beaucoup de temps. Ensuite, un premier tour d'appel d'offres, de manifestation d'intérêt a été réalisé mais ce dernier n'a pas abouti. L'opération a donc été relancée de manière à trouver quelqu'un qui, dans ces conditions, accepte de venir investir dans un établissement hôtelier.

Aujourd'hui, le tout est de savoir si c'est bien le projet que nous portons. Ce projet est-il une vraie plus-value pour la Ville. Aujourd'hui, y a-t-il d'autres éléments plus pertinents qui devraient être reconsidérés pour cet endroit précis? Soit les efforts sont maintenus pour que ce projet aboutisse finalement, soit on décide d'en rester là et de faire autre chose.

Monsieur le Bourgmestre qualifie les 15 années écoulées de palinodie et répond que tout est fait pour un Mobipôle. Ce n'est pas son idée mais bien celle du Ministre DARAS, à l'époque.

On ne peut pas rester sans rien faire à cet endroit, Que le site soit alors vendu à la Ville qui le fera bouger.

Monsieur COLLIN ajoute que c'est d'autant plus étonnant qu'il y a une volonté inscrite dans la Déclaration de Politique régionale, de créer à plusieurs endroits, des centres de multimodalités

Aujourd'hui, tout est là, il faut juste en assurer le fonctionnement optimum avec toutes les précautions qui doivent être prises, bien évidemment, en termes de surveillance et de sécurité.

Monsieur COLLIN s'engage à reparler de ce dossier à Monsieur le Ministre HENRY. Il faut absolument qu'un dialogue soit rétabli entre la SOFICO et le Collège communal.